

MÉCANISME INCITATIF

Convenu dans le
Processus d'entente négociée (*PEN*)
R-3599-2006

ENTRE :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
Corporation des propriétaires immobiliers du Québec (CORPIQ)
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)
Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)
Option consommateurs (OC)
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)
Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (S.É./AQLPA)
Union des consommateurs (UC)
Union des municipalités du Québec (UMQ)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1 SOMMAIRE	5
2 CONTEXTE.....	7
2.1 PROCESSUS.....	7
2.2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS.....	8
3 DESCRIPTION DU MÉCANISME CONVENU	10
3.1 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS.....	11
3.1.1 Formule d'établissement des tarifs.....	11
Établissement du revenu plafond.....	11
Établissement du revenu requis.....	12
Établissement des tarifs en fonction de la comparaison du revenu requis avec le revenu plafond.....	12
3.1.2 Taux d'inflation	14
3.1.3 Facteur X.....	14
3.1.4 Facteurs exogènes	14
Modalités d'application des facteurs exogènes.....	15
3.1.5 Exclusions.....	16
Exclusion en distribution	17
Exclusion en transport et en équilibrage.....	17
Application au dossier tarifaire.....	17
Application en cours d'année.....	17
3.1.6 Gains de productivité antérieurs	18
3.2 MODE DE PARTAGE	18
3.2.1 Partages.....	18
3.2.2 Partage des trop-perçus et des manques à gagner sur le transport et l'équilibrage.....	19
3.2.3 Calcul du trop-perçu ou du manque à gagner	21
3.2.4 Remboursement des dépassements des coûts sur le plafond et des manques à gagner.....	21
3.2.5 Indices de qualité de service	21
Application des indices de qualité de service	21
Indices retenus et paramètres utilisés.....	22
Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices.....	26
Pénalités pour non-atteinte des indices de qualité de service	27

3.3	EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	28
3.3.1	Les coûts reliés au Plan global en efficacité énergétique	28
3.3.2	Incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique	28
3.3.3	Fonds en efficacité énergétique	29
	Mission du Fonds en efficacité énergétique.....	29
	Dotation du Fonds en efficacité énergétique.....	30
	Gestion du <i>FEÉ</i>	32
3.3.4	Programmes conjoints du PGEÉ et du FEÉ pour la clientèle à faible revenu	34
3.3.5	Suivi des programmes du PGEÉ et du FEÉ	34
4	COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES.....	35
	Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP	36
5	RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS MAJEURS.....	37
6	TERME ET RENOUVELLEMENT	38
	Paramètres de l'évaluation du mécanisme par <i>Gaz Métro</i>	38
	Renouvellement	40
	Remise des <i>gains de productivité</i>	40
7	FONCTIONNEMENT	42
7.1	APPLICATION AU DOSSIER TARIFAIRE 2008	42
7.2	FLEXIBILITÉ TARIFAIRE (AJUSTEMENTS, RABAIS , ETC.).....	42
7.3	SUIVIS.....	43
7.4	RÉORGANISATION CORPORATIVE MAJEURE.....	45
8	AVANTAGES DU MÉCANISME CONVENU.....	46
	Maintien du rôle de la <i>Régie</i>	46
	Allègement du processus réglementaire.....	46
	Compatibilité avec la volatilité des volumes	46
	Considérations économiques.....	46
	Considérations environnementales	47
	Considérations sociales	47
	Pérennité et facilité de reconduction	47
9	DÉFINITIONS.....	48
ANNEXE 1.....		50
	SCÉNARIOS.....	50
	DESCRIPTION DES SCÉNARIOS.....	51

ANNEXE 2.....	53
SIMULATION DE LA REMISE DES GAINS DE PRODUCTIVITÉ	53
SIMULATION DE LA REMISE DES GAINS DE PRODUCTIVITÉ	54
ANNEXE 3.....	55
SCÉNARIOS DE CALCUL DE L'EXOGÈNE TRAITANT DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	55
ANNEXE 4.....	56
CODE D'ÉTHIQUE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DU FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (FEE) DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (SCGM).....	56

1 SOMMAIRE

Dans sa décision D-2006-50, rendue le 23 mars 2006, la Régie de l'énergie (la *Régie*¹) ordonnait la publication d'avis pour initier le processus d'évaluation du mécanisme incitatif qu'elle avait mis en place à compter du 1^{er} octobre 2004 par sa décision D-2004-51.

Dans ses décisions D-2006-77, en date du 12 mai 2006 et D-2006-114, en date du 29 juin 2006, la *Régie* décidait des intervenants qui pourraient participer à cette évaluation. Ces intervenants et *Gaz Métro* ont présenté un rapport d'évaluation qui a été accueilli favorablement par la *Régie* dans sa décision D-2006-148, en date du 20 octobre 2006. Dans cette même décision, la *Régie* autorisait la tenue de rencontres de négociation. Une première entente a été présentée à la Régie le 12 janvier 2007. La Régie a tenu une audience le 28 février 2007. Le 30 mars 2007, elle a rendu une décision par laquelle elle énonçait divers constats et préoccupations et invitait le groupe de travail à soumettre, le cas échéant, tout amendement à l'entente ou, à défaut, toute considération qu'il juge utile pour permettre à la Régie de finaliser son examen du dossier. Le groupe de travail s'est penché sur ces constats et préoccupations et a convenu de certaines modifications à l'entente soumise le 12 janvier 2007. Le présent document est le mécanisme incitatif convenu décrivant l'entente modifiée à laquelle en est venu le groupe de travail.

Le mécanisme convenu repose essentiellement sur le mécanisme appliqué depuis le 1^{er} octobre 2000, légèrement modifié au 1^{er} octobre 2004, lequel est un hybride qui retient maintenant des éléments de régimes basés sur le coût de service, sur le plafonnement des prix et sur le plafonnement des revenus. Comme il est normal de réviser périodiquement un mécanisme incitatif, les paramètres de celui-ci ont été ajustés pour tenir compte des résultats observés depuis le 1^{er} octobre 2004. Le mécanisme retenu continue donc de prévoir que *Gaz Métro* déposera annuellement à la *Régie* un dossier tarifaire où elle lui demandera de fixer les tarifs à l'intérieur d'un processus allégé. Ce dossier présentera une comparaison du *coût de service projeté* avec ce qu'aurait été le *coût de service projeté* selon une formule résultant de l'application, au *tarif plafond* de l'année précédente, d'un facteur d'indexation égal à l'inflation moins un *facteur X* prédéterminé, et d'un ajustement pour tenir compte d'une partie des variations de volumes (ci-après *formule de référence*).

Si le *coût de service projeté* est inférieur au résultat obtenu par l'application de la *formule de référence*, *Gaz Métro* conserve alors dans ses tarifs un pourcentage de l'écart comme rendement autorisé additionnel. Si le *coût de service projeté* est supérieur au résultat obtenu par l'application de la *formule de référence*, les tarifs sont alors fixés en fonction du *coût de service projeté*. *Gaz Métro* s'engage cependant à :

- compenser le *dépassement* par des *gains de productivité*² ultérieurs ; ou
- rembourser éventuellement la moitié des *dépassements*, jusqu'à un certain niveau, s'ils ne sont pas compensés par des *gains de productivité* ultérieurs.

¹ Les termes en italique sont définis au chapitre 9.

² La notion de « *gains de productivité* » utilisée dans ce document ne correspond pas nécessairement à la définition classique.

1
2 Le mécanisme porte sur la distribution, le transport et l'équilibrage.

3
4 Pour ce qui est de la distribution, la *formule de référence* est basée sur un facteur d'inflation
5 moins un *facteur X*. Certains éléments seront par ailleurs traités comme *facteurs exogènes* ou
6 *exclusions*. C'est notamment le cas des éléments suivants :

- 7
8
- 9 • l'effet des aléas climatiques sur les revenus ;
 - 10 • l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital, incluant les impôts ;
 - 11 • l'effet de l'évolution des taux d'imposition et de la taxe sur le capital ;
 - 12 • les coûts globaux des programmes d'efficacité énergétique ;
 - 13 • une partie de l'effet des volumes sur le revenu.

14 Pour ce qui est du transport et de l'équilibrage, seules les variations des quantités contractées et
15 des prix des outils seront reflétées dans la *formule de référence*. Aucune indexation ni facteur de
16 productivité ne seront appliqués.

17
18 La détermination du *coût de service projeté* se fera de façon traditionnelle en incluant
19 l'application du taux de rendement qui résultera de l'application d'une méthodologie à être
20 approuvée ultérieurement par la *Régie* en remplacement de la *formule de fixation du taux de*
21 *rendement* qui est en vigueur actuellement et jusqu'au 30 septembre 2007.

22
23 La bonification du rendement demeurera conditionnelle à l'atteinte d'objectifs de qualité de
24 service.

25
26 De façon à toujours conserver un horizon suffisamment long pour maintenir un incitatif à
27 l'amélioration, le mécanisme s'appliquera pour un terme de cinq ans à compter du 1^{er} octobre
28 2007. Il est cependant convenu qu'une réévaluation du mécanisme se fera après le dépôt du
29 dossier tarifaire 2009-2010.

30

2 CONTEXTE

2.1 Processus

À l'occasion de la révision de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (qui devenait ainsi la Régie de l'énergie), le législateur a intégré à la loi une nouvelle disposition prévoyant que :

"49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :

4° prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs" ;

En application de ces dispositions, la Régie a, dans sa décision D-2004-51, en date du 3 mars 2004, renouvelé l'application du mécanisme incitatif pour une période allant du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2009. Ce mécanisme, toujours en vigueur, prévoyait un exercice d'évaluation globale de sa performance. Cette évaluation devait se faire après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007.

La Régie a donc initié ce processus d'évaluation dans sa décision D-2006-50, en date du 23 mars 2006. Dans ses décisions D-2006-77, en date du 12 mai 2006 et D-2006-114, en date du 29 juin 2006, la Régie a, aux fins de cette évaluation, reconnu les intervenants suivants :

ACIG	Association des consommateurs industriels de gaz
CORPIQ	Corporation des propriétaires immobiliers du Québec
FCEI	Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
GRAMÉ	Groupe de recherche appliquée en macroécologie
OC	Option consommateurs
RNCREQ	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
ROEÉ	Regroupement des organismes environnementaux en énergie
S.É./AQLPA	Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
UC	Union des consommateurs
UMQ	Union des municipalités du Québec

Dans sa décision D-2006-114, en date du 29 juin 2006, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail et a établi les lignes directrices encadrant ce groupe de travail. À la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation par ce groupe de travail, la Régie a, dans sa décision D-2006-148 en date du 20 octobre 2006, autorisé la tenue d'une phase 2 comportant quinze rencontres de négociation.

C'est dans ce cadre que les intervenants reconnus et *Gaz Métro* ont convenu d'un nouveau mécanisme incitatif dans une première entente présentée à la Régie le 12 janvier 2007. Le 30

1 mars 2007, la Régie a rendu une décision par laquelle elle énonçait divers constats et
2 préoccupations et invitait le groupe de travail à soumettre, le cas échéant, tout amendement à
3 l'entente ou, à défaut, toute considération qu'il juge utile pour permettre à la Régie de finaliser
4 son examen du dossier. Le groupe de travail s'est penché sur ces constats et préoccupations et a
5 convenu de certaines modifications à l'entente soumise le 12 janvier 2007. Le groupe de travail
6 s'est donc à nouveau réuni et en est arrivé à convenir de modifications à l'entente du 12 janvier
7 2007.

8
9 Les participants actifs à ce processus, ci-après appelés les « *participants au PEN* », ont été
10 représentés par les personnes suivantes :

Jean Benoit Trahan	Pour l'ACIG
Louis Renault Rozéfort	Pour la CORPIQ
Lucie Gervais	Pour la FCEI
Geneviève Deschamps et Jean-Pierre Noël	Pour Gaz Métro
Jean-François Lefebvre	Pour le GRAME
Cristina Maria Romanelli	Pour OC
Martin Poirier	Pour le ROEE
Jean Lacroix jusqu'au 12 janvier 2007 et François Valiquette par la suite	Pour le RNCREQ
Richard Massicotte	Pour S.É./AQLPA
Marc-Antoine Fleury	Pour l'UC
Yves Hennekens	Pour l'UMQ

11
12 Conformément aux lignes directrices approuvées par les décisions D-2006-148 et D-2006-114, le
13 groupe de travail a choisi un animateur pour ses rencontres de travail, M. Jean-Marc Carpentier.

14
15 Quinze rencontres ont eu lieu aux dates suivantes :

- 16
17 . 24, 25 et 30 octobre 2006 ;
18 . 15, 16, 20, 22 et 28 novembre 2006 ;
19 . 20 et 21 décembre 2006 ;
20 . 3, 4, 8 10 et 12 janvier 2007.

21
22 À la suite de la décision D-2007-33, deux rencontres d'une demi-journée ont été tenues les 10 et
23 19 avril 2007.

24
25 Comme ce fut le cas en 2000 et 2003, les participants ont choisi d'axer la négociation vers un
26 mode davantage coopératif que conflictuel. Les participants ont révisé les paramètres du
27 mécanisme.

28 29 **2.2 Orientations et objectifs**

30 Les orientations et objectifs qui ont guidé les négociations menées en 2000 et 2003 ont été
31 encore une fois suivis. Ils se résument à ce qui suit :

1 Approche coopérative, par laquelle on tente de trouver des solutions satisfaisantes pour chacun.

2
3 Création de valeur, c'est-à-dire inciter, dans une perspective de long terme, à :

- 4 . accroître les revenus ;
- 5 . optimiser les coûts d'exploitation ;
- 6 . optimiser la gestion des actifs ;
- 7 . améliorer l'efficacité de la consommation énergétique ;
- 8 . accroître les efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes.

9
10 L'objectif de création de valeur nécessite très souvent des actions à long terme. Le mécanisme
11 convenu permet donc à *Gaz Métro* de conserver sur quelques années une partie des bénéfices
12 résultant de ses *gains de productivité*. Les *participants au PEN* conviennent que l'amélioration
13 de la productivité de *Gaz Métro* nécessitera aussi bien l'accroissement de ses revenus que
14 l'optimisation de la gestion de ses actifs et de ses dépenses d'exploitation.

15
16 De plus, les *participants au PEN* conviennent que l'amélioration de la performance de *Gaz*
17 *Métro* passera par des efforts soutenus pour améliorer l'efficacité énergétique chez ses clients.

18
19 Partage équitable des bénéfices et des pertes éventuelles, tout en assurant le maintien de la
20 qualité de service et de la sécurité du réseau ainsi qu'une diminution des impacts
21 environnementaux et une amélioration de l'efficacité énergétique chez les clients.

22
23 De plus, tous doivent y trouver un avantage par rapport à un mode de réglementation traditionnel
24 basé sur les coûts.

25
26 Souplesse et simplicité, ce qui passe par :

- 27 . un mécanisme global laissant à *Gaz Métro* une certaine latitude ;
- 28 . la mise sur pied d'un processus continu de concertation entre les intervenants et *Gaz*
29 *Métro* pour assurer une application harmonieuse ; ainsi que
- 30 . le suivi efficace du mécanisme incitatif convenu.

31
32 Ce suivi continu, effectué par la *Régie* et par les intervenants reconnus, durant les années
33 d'application du mécanisme est d'ailleurs un aspect jugé essentiel dans ce processus.

34
35 Pérennité, notamment par la mise en place d'un processus continu de partage des *gains de*
36 *productivité* ainsi que par l'établissement d'un processus de renouvellement avant son échéance.

37
38 Conformité à l'intérêt public, notamment par l'intégration du concept de développement durable
39 en couvrant certaines préoccupations sociales et environnementales telles que la protection des
40 personnes et des familles à faible revenu, la réduction des impacts environnementaux nets - dont
41 ceux liés à l'émission des gaz à effet de serre - et l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le
42 maintien d'objectifs de qualité de service a aussi été pris en considération.

3 DESCRIPTION DU MÉCANISME CONVENU

Tel que constaté suite à la Phase 1 du processus de renouvellement, dans le *Rapport d'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM*, la réalité d'affaires de *Gaz Métro* a évolué depuis la mise en place du mécanisme incitatif. En effet, on observe une plus grande volatilité des volumes de ventes et une tendance à la baisse des volumes par client, découlant principalement des mesures d'économie d'énergie. Les *participants au PEN* ont donc convenu de modifier le mécanisme incitatif existant afin de l'adapter à ce nouveau contexte d'affaires. Avec les modifications apportées au mécanisme incitatif actuel, *Gaz Métro* sera incitée à se dépasser malgré les facteurs évoqués.

Le mécanisme retenu par le groupe de travail demeure un mécanisme global qui utilise comme référence l'évolution prédéterminée des tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution, ce qui constituera le *tarif plafond*. Ce *tarif plafond*, lorsque appliqué aux volumes projetés d'une année donnée, fournira le *revenu plafond*¹. Ce dernier sera comparé au *revenu requis* établi selon la méthode traditionnelle du coût de service.

Bien que la structure du mécanisme soit la même pour les trois composantes du *revenu plafond*, les composantes de transport et d'équilibrage suivront une évolution différente de celle de la composante distribution. Chacune des composantes du *revenu plafond* sera d'ailleurs assujettie par la suite à des *facteurs exogènes* et à des *exclusions* qui lui seront propres.

Il est convenu que l'évolution prédéterminée des composantes de transport et d'équilibrage du tarif se limitera à un gel du *tarif de référence*, sur lequel s'appliqueront les ajustements énoncés aux chapitres des *facteurs exogènes* et des *exclusions*.

Pour ce qui est de l'évolution prédéterminée de la composante distribution du tarif, la formule retenue prévoit que le *tarif de référence* sera d'abord ajusté avec une formule d'indexation avant que ne soient appliqués, tout comme pour les composantes de transport et d'équilibrage, les ajustements énoncés aux chapitres des *facteurs exogènes* et des *exclusions*.

Un nouveau *facteur exogène* a été introduit afin de compenser *Gaz Métro* pour 90 % des variations de volumes qui ne sont pas totalement sous son contrôle, c'est-à-dire celles liées aux efforts d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de la clientèle. Une proportion des variations de volumes, attribuée à des facteurs autres que l'efficacité énergétique et l'économie d'énergie, qualifiés d'éléments à caractère économique (substitution d'énergie, cycles économiques, etc.) demeurera non neutralisée pour *Gaz Métro*. Le calcul de ce *facteur exogène* est défini dans la section *facteurs exogènes*.

Un incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) a été introduit en remplacement du mécanisme d'ajustement pour perte de revenus (MAPR). Une récompense

¹ Le *revenu plafond* résulte de l'application du *tarif plafond* sur les projections de volumes. À ne pas confondre donc avec un *revenu plafond* qui serait établi dans un régime dit de plafonnement des revenus.

cible est fixée afin de compenser les effets désincitatifs dus au fait que l'exogène pour la variation des volumes ne neutralise pas la totalité de cette dernière.

Le mécanisme incitatif convenu devrait permettre de réduire les coûts sur lesquels il s'appliquera. Ces coûts comptent pour environ 35 % de la facture des clients (l'autre partie étant constituée du prix du service de fourniture). Les *participants au PEN* conviennent également de maintenir les mécanismes supplémentaires qui favorisent la réalisation de programmes d'efficacité énergétique, ce qui contribue à réduire encore davantage la facture des clients participants.

3.1 Établissement des tarifs

3.1.1 Formule d'établissement des tarifs

La formule d'établissement des tarifs comporte trois étapes :

- l'établissement du *revenu plafond* selon une formule d'indexation préétablie ;
- l'établissement du *revenu requis* ;
- l'établissement des tarifs en fonction de la comparaison du *revenu requis* avec le *revenu plafond*.

Établissement du revenu plafond

Le *revenu plafond* de la composante distribution sera établi comme suit :

$$REV_{P(D)t} = ((T_{P(D)t-1} - GAINS) * (1 + INFLATION - FACTEUR X) * VOL_{PROJETÉS_t}) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

où :

$REV_{P(D)t}$	=	Revenu plafond de distribution de l'an t
$T_{P(D)t-1}$	=	Tarif plafond de distribution de l'an t-1
$INFLATION$	=	Le taux d'inflation déterminé selon la section 3.1.2
$FACTEUR X$	=	Le <i>facteur X</i> déterminé à la section 3.1.3
$VOL_{PROJETÉS_t}$	=	Volumes projetés pour l'an t
$FACTEURS EXOGÈNES$	=	Les <i>facteurs exogènes</i> déterminés à la section 3.1.4
$EXCLUSIONS$	=	Les <i>exclusions</i> déterminées à la section 3.1.5
$GAINS$	=	Les <i>gains de productivité antérieurs</i> déterminés à la section 3.1.6

Le *revenu plafond* des composantes de transport et d'équilibrage sera établi comme suit :

$$REV_{P(T \& E)t} = (T_{P(T \& E)t-1} * VOL_{PROJETÉS_t}) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

où :

$REV_{P(T \& E)t}$	= Revenu plafond de transport et d'équilibrage de l'an t
$T_{P(T \& E)t-1}$	= Tarif plafond de transport et d'équilibrage de l'an t-1
$VOL_{PROJETÉS_t}$	= Volumes projetés pour l'an t
$FACTEURS EXOGÈNES$	= Les <i>facteurs exogènes</i> déterminés à la section 3.1.4
$EXCLUSIONS$	= Les <i>exclusions</i> déterminées à la section 3.1.5

Établissement du revenu requis

Le *revenu requis* sera établi de la même manière que dans un mode de réglementation traditionnel par les coûts. Ainsi, un estimé budgétaire, sur la base de l'année témoin projetée, sera fourni par *Gaz Métro* dans chaque dossier tarifaire et portera sur les éléments suivants :

- dépenses d'exploitation ;
- amortissement des immobilisations ;
- amortissement des frais reportés ;
- impôts fonciers et autres ;
- impôts présumés sur le revenu ;
- rendement sur la base de tarification projetée (moyenne sur 13 mois) ;
- dépenses de transport et d'équilibrage ;
- autres revenus.

Le rendement sur la base de tarification correspondra au coût du capital moyen des différentes composantes de la structure de capital. La structure de capital sera celle qui sera autorisée par la *Régie*.

Le coût de chacune des composantes de la structure de capital s'établira comme suit :

- Dette à court terme : Taux projeté
- Dette à long terme : Taux projeté
- Actions privilégiées : Taux établi selon la décision D-90-75
- Avoir ordinaire : Taux déterminé selon une méthodologie qui reste à être fixée par la *Régie* en remplacement de la formule d'établissement du taux de rendement selon les décisions D-99-11, D-99-150, D-2003-180 et D-2004-196, laquelle se termine le 30 septembre 2007.

Établissement des tarifs en fonction de la comparaison du revenu requis avec le revenu plafond

Cas où le *revenu requis* est inférieur au *revenu plafond*

Si le *revenu requis* qui résulte de l'établissement du *coût de service projeté* est plus petit que le *revenu plafond*, alors les tarifs sont fixés de manière à générer le *revenu plafond* moins 50 % de la différence entre le *revenu plafond* et le *revenu requis* (ci-après appelée « *gains de productivité* ») nette des sommes qui seront investies dans le Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*)¹.

$$TD_t = \frac{(REV_{P(T \& E)_t} + REV_{P(D)_t}) - (50\% * (REV_{P(T \& E)_t} + REV_{P(D)_t} - REV_{CS_t}) - FEÉ_t) - EXC_t}{VOL_{PROJETÉS_t}}$$

où :

TD_t	=	Tarif de transport, d'équilibrage et de distribution de l'an t
$REV_{P(T \& E)_t}$	=	<i>Revenu plafond</i> de transport et d'équilibrage de l'an t
$REV_{P(D)_t}$	=	<i>Revenu plafond</i> de distribution de l'an t
REV_{CS_t}	=	<i>Revenu requis</i> (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le <i>coût de service projeté</i>
$FEÉ_t$	=	Montant alloué au <i>FEÉ</i> pour l'an t
$VOL_{PROJETÉS_t}$	=	Volumes projetés pour l'an t
EXC_t	=	Portion de la bonification du taux de rendement excédant 375 points de base de l'an t

Ainsi les tarifs seront établis de manière à ce que les clients puissent bénéficier immédiatement de 50 % des *gains de productivité* générés par *Gaz Métro*. Ils en bénéficieront soit par une baisse de tarifs, soit par les mesures d'efficacité énergétique du *FEÉ*. L'autre 50 % des *gains de productivité* sera laissé dans les tarifs de manière à bonifier le taux de rendement de *Gaz Métro* qui aura été préalablement établi selon la méthodologie approuvée par la *Régie* jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base. La part de *Gaz Métro* dans les *gains de productivité* correspondant à l'excédent de 375 points de base viendra s'ajouter à la part des clients.

Cas où le *revenu requis* est supérieur au *revenu plafond*

Si le *revenu requis* qui résulte de l'établissement du *coût de service projeté* est plus grand que le *revenu plafond*, alors les tarifs sont fixés de manière à générer le *revenu requis*.

$$TD_t = \frac{REV_{CS_t}}{VOL_{PROJETÉS_t}}$$

où :

TD_t	=	Tarif de transport, d'équilibrage et de distribution de l'an t
REV_{CS_t}	=	<i>Revenu requis</i> (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le <i>coût de service projeté</i>
$VOL_{PROJETÉS_t}$	=	Volumes projetés pour l'an t

¹ Sauf pour les *clients GD*, qui ne participent pas au *FEÉ*.

1 Il n'y a alors aucune bonification du taux de rendement de *Gaz Métro* établi selon la
2 méthodologie approuvée par la *Régie* et *Gaz Métro* contracte alors une dette envers les clients
3 dont les modalités de remboursement sont précisées à la section 3.2.4.
4

5 **3.1.2 Taux d'inflation**

6 Les *participants au PEN* ont convenu d'utiliser le taux historique d'inflation des prix à la
7 consommation pour le Québec (*IPC Québec*) pour les douze derniers mois se terminant le 31
8 juillet de chacune des années. Ce taux est calculé à partir des indices mensuels apparaissant dans
9 le tableau de Statistiques Canada intitulé *Indice des prix à la consommation (IPC), le contenu du*
10 *panier de 2001, données mensuelles (indice, 1992=100 sauf indication contraire)*, CANSIM :
11 Tableau 326-0001. Il sera établi en comparant la moyenne des indices des douze mois se
12 terminant le 31 juillet avec la moyenne pour la période se terminant le 31 juillet précédent.
13

14 **3.1.3 Facteur X**

15 Le *facteur X* retenu est de **0,3 %**.

16
17 Le *facteur X* garantit que le *revenu plafond* générera un rendement juste et raisonnable. Si *Gaz*
18 *Métro* fait mieux, il y aura alors partage des gains avec les clients. Si *Gaz Métro* fait moins bien,
19 l'écart constituera une dette contractée envers les clients qui sera remboursée selon les modalités
20 prévues en 3.2.4.
21

22 **3.1.4 Facteurs exogènes**

23 Les *facteurs exogènes* sont des événements qui ne sont pas totalement sous le contrôle de *Gaz*
24 *Métro*, qui viennent modifier ses coûts ou ses revenus et dont il est justifié de refléter
25 intégralement l'impact dans les tarifs. Les *participants au PEN* ont convenu que, pour
26 déclencher un ajustement des tarifs, un *facteur exogène* doit répondre aux critères suivants :

- 27
- 28 • ne pas être totalement sous le contrôle de *Gaz Métro* (ex. : résultant d'une décision d'un
- 29 organisme réglementaire, d'un gouvernement, d'une directive comptable...) ;
- 30 • s'appliquer plus particulièrement au secteur d'activité de *Gaz Métro* plutôt qu'à
- 31 l'ensemble de l'économie.
- 32

33 En pratique, les *facteurs exogènes* s'appliqueront essentiellement à la composante de
34 distribution. Seront, notamment, considérés comme des *facteurs exogènes* :

- 35
- 36 • l'effet des aléas climatiques sur les revenus ;
- 37 • l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital (dette, avoir des associés et
- 38 impôts) calculé sur la structure de capital présumée ;
- 39 • l'effet de l'évolution des taux d'imposition et de la taxe sur le capital sur le coût de
- 40 service ;
- 41 • l'effet sur le revenu de la variation des volumes au-delà d'un seuil préétabli (par exemple
- 42 les mesures d'économies d'énergie, l'efficacité énergétique, etc.).
- 43

L'intégration de l'impact monétaire d'un *facteur exogène* dans l'application du mécanisme proposé ne requiert aucun seuil minimal.

Dans le mécanisme convenu, le traitement d'un *facteur exogène* se résume donc à la quantification de l'impact marginal de ce facteur. Une fois quantifié, cet impact servira à ajuster le *revenu plafond*. Quant au coût de service, puisqu'il est défini comme la somme des différentes composantes des coûts de *Gaz Métro*, il inclura obligatoirement l'impact d'un *facteur exogène*. Comme les *gains de productivité* se définissent comme l'écart entre le *revenu plafond* et le *revenu requis*, l'ajustement du *revenu plafond* du montant du *facteur exogène* aura pour effet de neutraliser l'impact du *facteur exogène* dans la détermination des *gains de productivité*.

Modalités d'application des facteurs exogènes

La quantification des *facteurs exogènes* et leur intégration dans les tarifs, pour ce qui est de la composante distribution, se feront exclusivement au dossier tarifaire.

L'impact des comptes de nivellement des aléas climatiques et des frais d'intérêt sera porté à un compte de frais reportés portant rémunération au taux pondéré du coût du capital. Ces comptes de frais reportés seront inclus dans la base de tarification et amortis sur une période de cinq ans. Tout autre *facteur exogène* venant affecter les coûts de distribution en cours d'année sera porté à un compte de frais reportés en vue d'être intégré au coût de service de l'année suivante.

Pour ce qui est du *facteur exogène* qui vise à neutraliser l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital avant impôts, il sera établi comme suit :

$$EXOGÈNE_{k t} = (P_{t-1} * REV_{P(D)t} * \frac{i_t}{i_{t-1}}) - (P_{t-1} * REV_{P(D)t})$$

où :

$EXOGÈNE_{k t}$	=	Ajustement pour l'impact du <i>facteur exogène</i> taux d'intérêt sur le coût du capital pour l'année t
P_{t-1}	=	Part du coût du capital avant impôts dans le revenu de distribution plafond de l'année t-1, avant exogènes et <i>exclusions</i>
$REV_{P(D)t}$	=	<i>Revenu plafond</i> de distribution de l'année t, avant exogènes et <i>exclusions</i>
i_{t-1}	=	Taux pondéré du coût du capital avant impôts de l'année t-1
i_t	=	Taux pondéré du coût du capital avant impôts de l'année t

Pour ce qui est du *facteur exogène* portant sur l'évolution des taux d'imposition et de la taxe sur le capital, il sera établi en calculant la différence, sur le coût de service, entre les impôts calculés aux nouveaux taux en vigueur et les taux de l'année précédente.

Pour ce qui est du *facteur exogène* qui vise à neutraliser l'effet de la variation des volumes au-delà d'un seuil préétabli, il sera appliqué aux volumes des *clients PMD* et couvrira 90 % de la variation du volume moyen (normalisé) par client aux tarifs D₁, D₃ et D_M, déduction faite d'un

1 pourcentage de 0,86 %. Cette variation de consommation appliquée à l'exogène sera la variation
 2 annuelle totale de consommation normalisée pour les clients constamment desservis depuis 1999
 3 et n'ayant fait l'objet d'aucune intervention du service des ventes de *Gaz Métro*. Cette cohorte
 4 totalisait 126 235 clients au 1^{er} août 2006. La mise à jour de la variation annuelle des volumes de
 5 ces clients se fera au 30 septembre de chaque année.

6
 7 Le *facteur exogène* qui vise à neutraliser une partie de l'effet de la variation de volumes sera
 8 établi comme suit :

$$EXOGÈNE_{vt} = -[(\Delta V_{t-2}\% + 0,86\%) * 90\% * VPMD * Tarif_{t-2}]$$

$EXOGÈNE_{vt}$	=	Ajustement pour l'impact du <i>facteur exogène</i> variation de volumes pour l'année t
$\Delta V_{t-2}\%$	=	Variation totale de la consommation normalisée de la cohorte, en pourcentage, pour l'année t-2
$VPMD$	=	Volume de consommation total des <i>clients PMD</i>
$Tarif_{t-2}$	=	Tarif selon les paliers tarifaires applicables afin de convertir les volumes en revenus (\$) pour l'année t-2

11 3.1.5 Exclusions

12 Les *exclusions* résultent d'éléments qui viennent modifier les coûts de *Gaz Métro* et qui,
 13 contrairement aux *facteurs exogènes*, sont principalement sous son contrôle. Comme pour les
 14 *facteurs exogènes*, il est justifié d'en refléter intégralement l'impact avec des ajustements de
 15 tarifs.
 16

17 Les *exclusions* servent trois objectifs distincts, à savoir :

- 18 • éviter de créer un incitatif à réduire des dépenses qui seraient par ailleurs jugées
 19 désirables. À titre d'exemple, nous retrouvons les coûts associés à la réalisation du
 20 PGEÉ ;
- 21 • ajuster dans les tarifs les *trop-perçus* et les *manques à gagner* ;
- 22 • transférer dans les tarifs les coûts réels des composantes de transport et d'équilibrage. À
 23 cet égard, seront considérés comme des *exclusions* :
 24 • l'effet de variations dans les tarifs de transport et d'équilibrage (réglementés ou
 25 négociés) des fournisseurs de *Gaz Métro* ;
 26 • le choix (approuvé par la *Régie*) de nouveaux outils de transport ou d'équilibrage ;
 27 • le cas échéant, les coûts échoués découlant de services dégroupés et reconnus par la
 28 *Régie*.
 29

30
 31 L'intégration de l'impact monétaire d'une *exclusion* dans l'application du mécanisme proposé ne
 32 requiert aucun seuil minimal.

33
 34 Comme pour le traitement d'un *facteur exogène*, le traitement des *exclusions* se résume à la
 35 quantification de l'impact marginal sur le coût de service de ce facteur. Une fois quantifié, cet
 36 impact viendra ajuster le *revenu plafond*. Quant au coût de service, il inclura obligatoirement
 37 l'impact d'une *exclusion* puisqu'il est défini comme la somme des différentes composantes des

1 coûts de *Gaz Métro*. Comme les *gains de productivité* se définissent comme l'écart entre le
2 *revenu plafond* et le *revenu requis*, l'ajustement du *revenu plafond* du montant d'une *exclusion*
3 aura pour effet de neutraliser son impact dans la détermination des *gains de productivité*.
4

5 **Exclusion en distribution**

6 L'intégration dans les tarifs des *exclusions* se fera exclusivement au dossier tarifaire. Dans le cas
7 du *PGEÉ*, le montant de l'*exclusion* correspondra aux coûts projetés pour la réalisation du
8 programme, tel que décrit à la section 3.3.1.
9

10 Un ajustement pour refléter l'écart entre les coûts réels et ceux projetés au dossier tarifaire (dans
11 le cadre du *PGEÉ*) sera porté à un compte de frais reportés, portant rémunération. Ce compte de
12 frais reportés sera, à la suite de l'approbation par la Régie des sommes pouvant y être incluses,
13 intégré dans les tarifs de l'année suivante. Cette approbation pourrait, au besoin, être demandée à
14 la Régie en cours d'année dans le cadre d'un processus d'examen accéléré.
15

16 **Exclusion en transport et en équilibrage**

17 La quantification des *exclusions* et leur intégration dans les tarifs, pour ce qui est des
18 composantes de transport et d'équilibrage, se feront au dossier tarifaire et ponctuellement en
19 cours d'année lorsque des changements venant affecter les prix surviendront. De tels ajustements
20 ponctuels sont particulièrement nécessaires dans un contexte de tarifs dégroupés. Ainsi, en tout
21 temps, les tarifs afficheront les prix réels des outils contractés.
22

23 **Application au dossier tarifaire**

24 Le dossier tarifaire présentera l'évolution du *revenu plafond* en appliquant la formule présentée à
25 la section 3.1.1. Ainsi, au chapitre des *exclusions*, le *revenu plafond* sera ajusté de l'impact
26 monétaire résultant de la somme des éléments suivants qui seront connus ou projetés au début de
27 l'année :

- 29 • l'effet de la variation du coût moyen du portefeuille d'outils de transport et d'équilibrage
30 de *Gaz Métro*. Ce coût moyen reflétera les changements de prix des outils (connus ou
31 projetés) de même que les changements dans le portefeuille d'outils, ces derniers devant
32 être reconnus par la Régie ;
- 33 • le cas échéant, les coûts échoués découlant de services dégroupés et reconnus par la
34 Régie.
35

36 **Application en cours d'année**

37 Lorsque des changements de prix surviendront en cours d'année à la suite d'une décision d'un
38 organisme réglementaire, les tarifs seront automatiquement ajustés. Cet ajustement sera introduit
39 dans la détermination du *revenu plafond* au début de l'année suivante.
40
41

1 **3.1.6 Gains de productivité antérieurs**

2 La remise des *gains de productivité antérieurs* dans le *revenu plafond* se fera en fonction de la
3 moyenne mobile des cinq années précédentes. La différence entre le gain de productivité de
4 l'année t-5 et la moyenne mobile des années t-5 à t-1 sera amortie sur cinq ans à compter de
5 l'année t.
6

7 **3.2 Mode de partage**

8 Rappelons d'abord les éléments à partager :

- 9
- 10 1. Les gains ou *dépassements* projetés lors de la présentation du dossier tarifaire annuel qui
 - 11 consistent en la différence entre le *revenu plafond* et le *revenu requis* ;
 - 12 2. Les gains ou *pertes* réalisés en cours d'année, après que les tarifs aient été approuvés, et
 - 13 constatés lors du rapport annuel (*trop-perçus* ou *manques à gagner*).
14

15 **3.2.1 Partages**

16 Les partages convenus pour les gains varient selon que le partage se fait à l'étape du dossier
17 tarifaire ou à celle du rapport annuel :

18

Étape	Partage des bénéfices	
	Part maximale de <i>Gaz Métro</i> ⁽¹⁾	Part minimale des clients ⁽²⁾
Lors du dossier tarifaire	50 %	50 %
Lors du rapport annuel	25 %	75 %

19 (1) Jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base annuellement.

20 L'excédent par rapport à 375 points de base sera entièrement remis aux clients.

21 (2) À ces pourcentages s'ajoute l'excédent de 375 points de base qui sera remis dans la part des clients.
22

23 Ces pourcentages ont été déterminés avec l'objectif d'inciter *Gaz Métro* à effectuer des prévisions
24 aussi réalistes que possible. Ainsi, *Gaz Métro* conservera une plus grande proportion de ses
25 *gains de productivité* si ces gains sont estimés à l'avance dans un dossier tarifaire plutôt que
26 réalisés en cours d'année tarifaire et constatés sous forme de *trop-perçu*. Ceci l'incitera donc à
27 projeter dès le dossier tarifaire tous les gains qu'elle compte effectivement réaliser, afin d'en tirer
28 une plus grande bonification.

29

30 Comme *Gaz Métro* doit maintenir pour toute la durée du mécanisme les gains produits afin
31 d'assurer ses gains ultérieurs, les gains projetés au dossier tarifaire représenteront principalement
32 des gains dits récurrents. Les gains réalisés au rapport annuel étant davantage liés à des aspects
33 conjoncturels que structurels, la quote-part de *Gaz Métro* dans les gains constatés au rapport
34 annuel a été maintenue à 25 %. Les gains récurrents réalisés en cours d'année et qui n'auraient
35 pas été prévus au dossier tarifaire par *Gaz Métro* seront intégrés dans les prévisions du dossier
36 tarifaire de l'année suivante.

Si dans une année donnée les *gains de productivité* devaient être moindres que prévus, *Gaz Métro* assumerait seule cet écart jusqu'à concurrence du montant complet de sa part des *gains de productivité*. Au-delà de ce point, le *manque à gagner* constaté sera partagé entre *Gaz Métro* et les clients.

Le partage convenu pour les *pertes* varie aussi selon que l'on est à l'étape du dossier tarifaire ou à l'étape du rapport annuel :

Étape	Partage des <i>pertes</i>	
	Part de <i>Gaz Métro</i>	Part des clients
Lors du dossier tarifaire	0 %	100 %
Lors du rapport annuel	50 %	50 %

Le partage convenu pour les *pertes* est de 100 %/0 % lors du dossier tarifaire et de 50 %/50 % lors du rapport annuel. Les *dépassements du revenu plafond* anticipés au dossier tarifaire seront reflétés intégralement dans les tarifs. Ils seront toutefois remboursés ultérieurement, avec intérêt au taux pondéré du coût du capital, à partir de *gains de productivité* ou de *trop-perçus* qui seront alors attribués à 100 % aux clients, jusqu'à concurrence des *dépassements* passés. À défaut d'être ainsi remboursés durant la période d'application du mécanisme, ils le seront à 50 % à la fin de cette période. Le montant à être remboursé aux clients ne pourra pas dépasser 0,75 % du montant total de la base de tarification.

Des exemples d'application de la formule de partage, selon différents scénarios, sont présentés en Annexe 1.

3.2.2 Partage des *trop-perçus* et des *manques à gagner* sur le transport et l'équilibrage

Les *trop-perçus* ou les *manques à gagner* réalisés sur le transport et l'équilibrage, dont nous traitons ici, peuvent provenir de deux sources :

1. Des transactions opérationnelles, lesquelles visent à vendre des outils de transport et d'équilibrage non requis en cours d'année pour répondre à la demande prévue au plan d'approvisionnement approuvé par la *Régie* dans le cadre du dossier tarifaire ;
2. Des transactions financières, qui sont des transactions sur des outils de transport et d'équilibrage n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle (par exemple des prêts d'espace d'entreposage ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation des outils d'entreposage).

Les deux sources de revenus seront isolées pour leur appliquer un traitement différent.

1 **Transactions opérationnelles :**

2
3 Le traitement appliqué aux transactions opérationnelles est le suivant :

- 4
- 5 • Dans le dossier tarifaire :
 - 6
 - 7 > le revenu qu'il est vraisemblable d'obtenir des transactions opérationnelles, sera
 - 8 projeté. Un prix moyen sera calculé en divisant le revenu projeté par les volumes
 - 9 prévus pour de telles transactions ;
 - 10
 - 11 • Dans le rapport annuel :
 - 12
 - 13 > le revenu réalisé provenant de toutes les transactions de ce type sera comparé au
 - 14 revenu projeté dans le dossier tarifaire. Une portion de l'écart de revenu global,
 - 15 favorable ou défavorable, sera calculée isolément et partagée entre *Gaz Métro* et
 - 16 les clients. Cette portion sera la résultante de la différence entre le prix moyen
 - 17 réalisé (revenu réel divisé par les volumes réels transigés) et le prix moyen projeté
 - 18 dans le dossier tarifaire, multipliée par le moindre du volume prévu ou du volume
 - 19 réel ;
 - 20
 - 21 > le partage de cette portion de l'écart se fera dans des proportions de 25 % pour
 - 22 *Gaz Métro* et de 75 % pour les clients et ce, sans égard à l'atteinte ou non par *Gaz*
 - 23 *Métro* du rendement de base, de la bonification de rendement ou d'un *trop-perçu*
 - 24 ;
 - 25
 - 26 > le solde de l'écart (écart global moins écart soumis au partage) sera traité comme
 - 27 tout autre revenu et pourra donc permettre à *Gaz Métro* de réaliser son rendement
 - 28 de base, sa bonification de rendement ou un *trop-perçu*, lesquels seront partagés
 - 29 selon les règles définies dans la présente entente.
 - 30

31
32 **Transactions financières :**

33
34 Le traitement appliqué aux transactions financières est le suivant :

- 35
- 36 • Dans le dossier tarifaire, le revenu qu'il est vraisemblable d'obtenir des transactions
 - 37 financières sera projeté ;
 - 38 • Dans le rapport annuel, les revenus provenant des transactions financières réalisées
 - 39 seront calculés isolément des transactions opérationnelles ; Le revenu réalisé provenant
 - 40 de toutes les transactions de ce type sera comparé au revenu projeté dans le dossier
 - 41 tarifaire ;
 - 42 • Dans le cas où les revenus réels seraient inférieurs aux revenus projetés, l'écart sera
 - 43 imputé à un compte de frais reportés et récupéré à 100 % des clients dans le dossier
 - 44 tarifaire subséquent ;
 - 45 • Dans le cas où les revenus réels seraient supérieurs aux revenus projetés, l'écart sera
 - 46 partagé dans des proportions de 25 % pour *Gaz Métro* et de 75 % pour les clients, sans

1 égard à l'atteinte ou non par *Gaz Métro* du rendement de base, de la bonification de
2 rendement ou d'un *trop-perçu* ;
3

4 **3.2.3 Calcul du trop-perçu ou du manque à gagner**

5 À la fin de l'année, le *trop-perçu* sera calculé en comparant le rendement réel au taux de
6 rendement autorisé, lequel sera celui découlant de la méthodologie retenue par la *Régie* en
7 remplacement de la *formule de fixation du taux de rendement* auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, la
8 bonification accordée à *Gaz Métro* au dossier tarifaire.
9

10 Pour fins de simplicité, le remboursement d'éventuels *trop-perçus* se fera dans les tarifs et sera
11 traité comme une *exclusion*. En effet, puisque ces remboursements sont ponctuels, ils ne peuvent
12 être intégrés de façon permanente dans les tarifs.
13

14 Dans le cas d'un *manque à gagner*, ce dernier sera calculé en comparant le rendement réel
15 (comme aujourd'hui) à celui qui découle de la méthodologie retenue par la *Régie* en
16 remplacement de la *formule de fixation du taux de rendement* (avant toute bonification).
17

18 Advenant qu'un *manque à gagner* soit constaté au rapport annuel, 50 % du *manque à gagner*
19 sera récupéré des clients dans les tarifs de l'année subséquente et traité comme une *exclusion*.
20

21 **3.2.4 Remboursement des dépassements des coûts sur le plafond et des manques à gagner**

22 Si le *revenu requis* présenté par *Gaz Métro* au dossier tarifaire excédait le *revenu plafond*, les
23 tarifs seraient ajustés au niveau du *revenu requis*, sous réserve de ce qui suit :
24

- 25 • Tout *gain de productivité* (*revenu requis* moindre que le *revenu plafond*) ultérieur serait
26 d'abord utilisé pour réduire les tarifs (avant tout partage) jusqu'à ce que les *dépassements*
27 soient compensés ;
- 28 • Tout *trop-perçu* ultérieur serait d'abord utilisé à réduire les tarifs (avant tout partage)
29 jusqu'à ce que les *dépassements* soient compensés ;
- 30 • Si le mécanisme prenait fin, *Gaz Métro* devrait rembourser aux clients, à travers les tarifs
31 et sur une période de trois ans, avec intérêt au taux pondéré du coût du capital, 50 % des
32 *dépassements* accumulés jusqu'à concurrence de 0,75 % de la base de tarification.
33

34 La part du *manque à gagner* récupérée des clients sera remboursée aux clients, avec intérêt, si
35 des *gains de productivité* ou des *trop-perçus* ultérieurs permettent de le faire. Si le mécanisme
36 incitatif prenait fin, ce solde serait annulé.
37

38 **3.2.5 Indices de qualité de service**

39 **Application des indices de qualité de service**

40 Tant la bonification du rendement au dossier tarifaire que le partage des *trop-perçus* au rapport
41 annuel seront conditionnels à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de
42 qualité de service. Ce pourcentage global de réalisation sera égal à la moyenne pondérée des

1 pourcentages de réalisation de chaque indice qui sont eux-mêmes calculés selon les particularités
2 de leurs composantes.

3
4 Les conditions d'accès à la bonification ou au *trop-perçu* sont les suivantes :

- 5
- 6 • Un seuil minimal de pourcentage global de réalisation de 85 % sera requis pour donner
7 droit à 85 % de la bonification et du *trop-perçu* réel (part de *Gaz Métro*);
- 8 • Entre 85 % et 100 %, de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la
9 bonification et du *trop-perçu* réel conservé par *Gaz Métro* correspondra au pourcentage
10 global de réalisation;
- 11 • En bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, *Gaz Métro* n'aura
12 droit à aucune bonification.
- 13

14 **Indices retenus et paramètres utilisés**

15 Les indices de sécurité et de qualité de service sont révisés comme suit :

- 16
- 17 • Entretien préventif : l'indice est maintenu mais sa pondération a été réduite de 20 à
18 10 %.¹
- 19
- 20 • Satisfaction de la clientèle des tarifs D₁, D₃ et D_M : l'indice a été précisé pour en limiter
21 l'application aux clients des tarifs D₁, D₃ et D_M.
- 22
- 23 • Satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅ : un indice est ajouté avec une pondération
24 de 5 %.
- 25
- 26 • Procédure de recouvrement et d'interruption de service : l'indice est le même
27 qu'actuellement et sa pondération a été augmentée de 5 % à 10 %, sauf que la procédure
28 qui doit être respectée n'est plus celle à laquelle il est fait référence dans le dernier
29 mécanisme incitatif mais plutôt la suivante :
- 30

31 La politique de recouvrement de *Gaz Métro* prévoit deux étapes de recouvrement
32 avant la visite de perception, en cas de non-paiement de la facture. Entre le 15
33 novembre et le 15 mars de l'année suivante, *Gaz Métro* s'engage à respecter les
34 étapes suivantes pour le recouvrement des clients à usage domestique :

35
36 Rappel : Lorsqu'une facture demeure impayée après la date limite de paiement,
37 *Gaz Métro* envoie par écrit un rappel à l'adresse de facturation.

38
39 Avis final : En cas de non-paiement de la facture suite au rappel, *Gaz Métro*
40 envoie un avis final écrit à l'adresse de facturation en utilisant un moyen d'envoi

¹ Le groupe de travail a identifié que l'obtention et le maintien d'une accréditation à la norme OHSAS 18001 pourrait constituer un indice intéressant en remplacement de cet indice. *Gaz Métro* procédera prochainement à des analyses. Dans le cas où le résultat de ces analyses était concluant et que la Régie retiendrait le projet d'accréditation, *Gaz Métro* entamerait la démarche et l'actuel indice de qualité de service pourrait être remplacé, lors d'un prochain renouvellement du mécanisme incitatif, par l'obtention et le maintien de l'accréditation OHSAS 18001.

1 dont elle pourra faire la preuve. Cet avis indique au client qu'à défaut de
2 paiement, le service de gaz naturel peut être interrompu.

3
4 Visite de perception : Lorsque la facture n'est pas entièrement payée suite à l'avis
5 final et qu'il n'y a aucune entente de paiement ou encore que cette entente n'est
6 pas respectée, *Gaz Métro* peut faire une visite de perception à l'adresse de service
7 afin de percevoir les sommes exigibles à la date de cette visite.

8
9 Avant de procéder à une interruption de service, *Gaz Métro* doit contacter, par
10 téléphone ou en personne lors d'une visite de perception, le client qui utilise le
11 gaz naturel à des fins d'usage domestique pour le chauffage de l'espace afin de lui
12 proposer une entente de paiement. De plus, avant de procéder à une interruption
13 de service, *Gaz Métro* tente de contacter, par téléphone ou en personne lors d'une
14 visite de perception, le client qui utilise le gaz naturel à des fins d'usage
15 domestique autres que le chauffage de l'espace afin de lui proposer une entente de
16 paiement.

17
18 De plus, avant de procéder à une interruption de service d'un client qui utilise le
19 gaz naturel à des fins d'usage domestique pour le chauffage de l'espace,
20 l'employé de *Gaz Métro* doit procéder avec son supérieur à une vérification du
21 dossier et de la situation chez le client avant que le supérieur n'autorise
22 l'interruption du service pour non-paiement. Le supérieur doit compléter un
23 rapport à cet effet.

24
25 *Gaz Métro* peut interrompre le service de gaz naturel du client qui en fait un usage
26 domestique pour le chauffage de l'espace, dans les cas suivants :

- 27 • le client et *Gaz Métro* n'ont pas conclu d'entente de paiement ou le client
28 ne la respecte pas ; et
- 29 • la température minimale extérieure prévue par Environnement Canada
30 pour la région et pour les 24 prochaines heures n'est pas inférieure à moins
31 10 degrés Celsius.

- 32
33 • Émissions de gaz à effet de serre : l'indice est redéfini comme suit :

34
35 L'indice des émissions de gaz à effet de serre (GES) vise la réduction annuelle de 350
36 tonnes éq. CO₂ des GES découlant des activités de *Gaz Métro*. La réduction est obtenue
37 par la mise en place de projets à caractère récurrent. *Gaz Métro* pourra aussi inclure des
38 réductions découlant de l'adoption de programmes visant la réduction des émissions de
39 GES provenant des employés, notamment au niveau des émissions associées au transport
40 pour se rendre au travail.

41
42 Le résultat final tient compte des crédits d'émission qui peuvent être obtenus par *Gaz*
43 *Métro* et des réductions faites par *Gaz Métro* qui dépasseraient le nouvel indice de 350
44 tonnes éq. CO₂ (ci-après les surplus). Ces surplus pourraient être cumulés et utilisés les
45 années subséquentes pour l'atteinte de l'indice. Les crédits ou surplus obtenus seront
46 ajoutés au bilan du présent engagement de réductions de GES avant que le pourcentage

1 de réalisation de l'indice ne soit calculé. Si *Gaz Métro* procède à l'obtention de crédits
2 d'émission ou si elle utilise ses surplus pour combler le déficit de l'indice d'une année
3 donnée, elle doit multiplier par 5 le déficit à combler puisque les réductions sont
4 considérées être récurrentes pour cinq ans. Les réductions considérées seront celles
5 résultant d'un ou de projets implantés au plus tôt 12 mois avant le début de l'année
6 tarifaire et au plus tard à la fin de l'année tarifaire.

7
8 Les indices retenus, les paramètres utilisés afin de les mesurer et leurs pondérations dans le
9 calcul de la moyenne servant à établir le pourcentage global de réalisation des indices sont donc
10 les suivants :

Indice	Paramètre utilisé	Pondération
Entretien préventif	Pourcentage de réalisation du programme déposé annuellement	10 %
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	20 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre d'appels reçus par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. Objectifs visés : Clients « Privilège » : % de réponses en 60 secondes ou moins. Clients « Affaires » : % de réponses en 120 secondes ou moins Clients « Résidentiel » : % de réponses en 180 secondes ou moins	10 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. Objectifs visés : Clients « Privilège » : % atteignant 12 lectures par an Clients « Affaires » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Chauffage » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Sans chauff.» : % atteignant 1 lecture par an	10 %
ISO 14001	Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	10 %
Émissions de gaz à effet de serre	Pourcentage de réalisation de l'objectif annuel de réduction d'émissions de GES	10 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ , D ₃ et D _M	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₁ , D ₃ et D _M , selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu	15 %
Satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅	Pourcentage de satisfaction de la clientèle des tarifs D ₄ et D ₅ , selon la proportion des répondants qui ont répondu au moins 8 sur 10 à la question sur leur niveau global de satisfaction envers <i>Gaz Métro</i>	5 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service décrite à la présente entente	10 %

1
2
3
4
5
6

Le programme d'entretien préventif sera le même que celui appliqué présentement dans les indices de qualité de service, ajusté pour refléter les variations dans le niveau d'activité :

- Le nombre d'activités de protection cathodique sera fonction du nombre de bornes de lectures présentes sur le réseau (lesquelles doivent être lues une fois par année) ;

- 1 • Le nombre de kilomètres de conduites inspectées à des fins de détection de fuite sera
2 fonction du nombre de kilomètres du réseau, lequel doit être couvert une fois tous les
3 deux ans ;
- 4 • Le nombre de tests d'odorant est fonction du nombre de points stratégiques identifiés par
5 le Service de l'ingénierie (généralement les extrémités du réseau où il y a peu de débit de
6 gaz), lesquels doivent être vérifiés une fois par mois ;
- 7 • Le nombre d'activités de « régulation prédétente et détente » sera fonction de la
8 fréquence d'inspection requise selon l'importance du poste, laquelle est elle-même
9 fonction de :
 - 10 • son importance dans l'alimentation du réseau ;
 - 11 • la pression d'opération ;
 - 12 • le type d'équipement présent ;
 - 13 • le nombre de clients desservis.

15 Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices

16 Les pourcentages de réalisation de chacun des indices, sauf pour ISO 14001, la procédure de
17 recouvrement et d'interruption de service et les émissions de GES seront établis comme suit :

18
19 Si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors *Gaz Métro* obtient un pourcentage de
20 réalisation de 0 % pour cet indice ;

21
22 Si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite
23 qui donnera 85 % pour un résultat individuel cible selon la formule suivante :

$$25 \quad B = (R - 50\%) * \frac{85\%}{(C - 50\%)}$$

26 où :

27 B = Pourcentage de réalisation de l'indice (maximum 100 %)

28 R = Pourcentage d'atteinte de l'indice en pourcentage

29 C = Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 85 % pour tous les indices sauf
30 pour l'indice sur la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅ où il est de
31 75 %

32
33 Pour ISO 14001, le pourcentage de réalisation sera de 0 % si *Gaz Métro* ne détient pas
34 l'enregistrement ISO 14001 au 30 septembre de l'année en cours et de 100 % de réalisation si
35 l'enregistrement est en vigueur à cette date.

36
37 Pour l'indice de recouvrement et d'interruption de service, chaque contravention à la procédure
38 viendra réduire de 20 % l'indice de réalisation. Pour aucun cas de contravention, l'indice sera
39 donc réalisé à 100 %. Pour un cas de contravention, l'indice sera réalisé à 80 % et ainsi de suite.

40
41 Pour les émissions de GES, les réductions des émissions seront quantifiées et validées par les
42 ressources internes de *Gaz Métro* et *Gaz Métro* déposera annuellement aux intervenants et à la
43 *Régie* le bilan d'un ou de projets dont les réductions contribuent à l'atteinte de l'indice. Lorsque

1 applicable, la méthodologie déjà déposée sera utilisée (méthodes de calcul tirées du *Handbook*
 2 *for Estimating Methane Emissions from Canadian Natural Gas Systems* publié par Technologie
 3 Gazière Canada en 1998 ou une version subséquente, s'il y a lieu). Dans les autres cas, des
 4 méthodologies reconnues seront utilisées, notamment la norme ISO 14064.

5
 6 Le pourcentage de réalisation de l'indice relatif aux émissions de GES est établi comme suit :

Tonnes de réduction de GES	Pourcentage de réalisation de l'indice
≥ 350 tonnes éq. CO ₂	100 %
0 tonne éq. CO ₂	0 %

8
 9 Les résultats intermédiaires seront interpolés.

10
 11 Les pourcentages de réalisation des indices de qualité de service seront calculés pour la période
 12 visée par les *gains de productivité* ou *trop-perçus* à partager. Ces indices seront calculés une fois
 13 par année et présentés à la Régie lors du rapport annuel, en fin d'année. L'évaluation de la
 14 satisfaction de la clientèle des clients des tarifs D₁, D₃ et D_M sera faite, par sondage, par une
 15 firme externe à Gaz Métro et sera basée sur les mêmes questions (ou des questions équivalentes
 16 si les mêmes questions devenaient inapplicables) qui ont été déposées à la Régie dans le dossier
 17 tarifaire 2000 pour assurer la cohérence des résultats d'une année à l'autre.

18
 19 Pour ce qui de l'évaluation de la satisfaction de la clientèle des tarifs D₄ et D₅, elle reposera sur
 20 un sondage annuel permettant de calculer le pourcentage de clients de ces tarifs qui donnent une
 21 note d'au moins 8/10 à une question portant sur leur niveau global de satisfaction envers Gaz
 22 Métro.

23
 24 La moyenne pondérée des pourcentages de réalisation des différents indices de qualité donnera
 25 le pourcentage global de réalisation qui sera appliqué au versement de la bonification de Gaz
 26 Métro. La part des *gains de productivité* allouée à Gaz Métro en début d'année sera ainsi
 27 conditionnelle au maintien des indices de qualité de service sur l'année visée.

28
 29 Advenant que le pourcentage global de réalisation ne soit pas maintenu au seuil minimal fixé
 30 (85 %), Gaz Métro devra alors ajouter au *trop-perçu* de fin d'année les gains intégrés aux tarifs
 31 en début d'année comme bonification de rendement. De plus, la totalité du *trop-perçu* sera alors
 32 remise aux clients à travers les tarifs de l'année suivante.

33
 34 **Pénalités pour non-atteinte des indices de qualité de service**

35 Dans le cas où Gaz Métro se trouvait en situation de *manque à gagner*, il convient de s'assurer
 36 que Gaz Métro ne néglige pas la qualité du service offert à ses clients. Pour ce faire :

- 37
 38 • un montant de 200 000 \$ devra être remboursé aux clients par Gaz Métro pour chacun
 39 des deux indices de qualité de service relatifs à la sécurité (rapidité de réponse aux

urgences et entretien préventif) qui ne seraient pas atteints à un pourcentage de réalisation d'au moins 85 % ;

- un montant de 100 000 \$ devra être remboursé aux clients par *Gaz Métro* par indice de qualité de service pour chacun des sept autres indices qui ne serait pas atteint à un pourcentage de réalisation d'au moins 85 %.

Ces montants devront être remboursés en totalité à même la part de *Gaz Métro* des gains de productivité ou des *trop-perçus* ultérieurs.

3.3 Efficacité énergétique

Le mécanisme convenu comporte trois volets relativement à l'efficacité énergétique :

- Un mécanisme d'ajustement pour les coûts associés à la réalisation du *PGEÉ* ;
- Un Incitatif à la performance du *PGEÉ* ;
- Un fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*) alimenté à partir des revenus d'intérêt générés par le capital du fonds, d'une cotisation fixe de 1,5 M\$ par année à compter de l'année tarifaire 2009 et par une portion des gains de productivité. Le *FEÉ* est utilisé de façon complémentaire au *PGEÉ*.

3.3.1 Les coûts reliés au Plan global en efficacité énergétique

Ces coûts doivent être exclus du mécanisme tant à l'étape du dossier tarifaire qu'à celle du rapport annuel. A l'étape du dossier tarifaire, les variations du budget relié au *PGEÉ* entre deux années ne doivent pas dégager de gains ou pertes de performance. Le budget (en montant absolu) doit donc être exclu et traité comme *exclusion*. La même mécanique doit être appliquée au rapport annuel ; tout écart entre le budget présenté au dossier tarifaire pour le *PGEÉ* et les coûts réellement encourus en cours d'année sera exclu et reporté selon les règles déterminées au paragraphe 3.1.5. Un tel écart ne contribuera donc pas à un *trop-perçu* ou *manque à gagner* à moins que la Régie ne refuse, conformément au paragraphe 3.1.5, d'en approuver l'inclusion à un compte de frais reportés.

3.3.2 Incitatif à la performance du Plan global en efficacité énergétique

Une formule d'incitation à la performance du *PGEÉ* comporte une récompense cible fixée à 4 M\$. Cette formule veut compenser les effets désincitatifs du fait que l'exogène pour la variation des volumes ne neutralise pas la totalité de cette dernière.

L'objectif fixé pour que *Gaz Métro* puisse recevoir la totalité de l'incitatif de 4 M\$ est de 24 000 000 m³ par année (volume annualisé des mesures implantées dans l'année), à compter de l'année tarifaire 2007-2008. Cet objectif sera suivi de façon cumulative par la suite, de sorte que l'objectif cumulatif sera de 48 000 000 m³ en 2008-2009, 72 000 000 m³ en 2009-2010 et ainsi de suite. Les résultats cumulatifs atteints à la fin de chaque année par *Gaz Métro* seront donc

1 comparés à cet objectif cumulatif. S'il est atteint ou dépassé, *Gaz Métro* pourra toucher 4 M\$. Si
2 l'objectif n'est atteint que partiellement, *Gaz Métro* pourra alors toucher une portion du 4 M\$, au
3 prorata des résultats réels et de l'objectif.

4 Dans la mesure où, dans une année donnée, la *Régie* réduit l'objectif annuel d'efficacité
5 énergétique du *PGEÉ* proposé par *Gaz Métro*, ce différentiel n'affectera pas le calcul de l'atteinte
6 de l'objectif.

7 Les résultats atteints par *Gaz Métro* seront mesurés en excluant les opportunistes et les
8 économies réalisées dans le cadre du *FEÉ*.

9 L'incitatif auquel *Gaz Métro* aura droit sera calculé en fin d'année, lors du dépôt du rapport
10 annuel. Cet incitatif sera porté dans un compte de frais reportés et récupéré dans les tarifs (et
11 traité comme une *exclusion*) dans le dossier tarifaire subséquent.

12 Même si le MAPR est aboli, le revenu plafond de départ pour 2008 sera celui intégrant le MAPR
13 prévu au dossier tarifaire 2007 et ajusté pour les autres éléments convenus à l'entente de cette
14 année.

15 3.3.3 Fonds en efficacité énergétique

16 Mission du Fonds en efficacité énergétique

17 Les *Participants au PEN* ont convenu de maintenir le *FEÉ* dont le but sera de réaliser, lui-même
18 ou à travers de la sous-traitance, des projets d'efficacité énergétique qui :

- 19 • se font en sus de ce qui sera réalisé dans le cadre du *PGEÉ* ;
- 20 • se font chez des consommateurs utilisant le gaz naturel ou en voie de l'utiliser ;
- 21 • sont faits en partie dans le marché résidentiel et en partie dans les marchés
22 commercial, institutionnel et petit industriel, selon des proportions qui s'approchent
23 sensiblement du prorata des contributions respectives de ces deux marchés ;
- 24 • s'effectuent autant que possible en partenariat, de façon à maximiser les retombées
25 des sommes investies dans le *FEÉ*.

26
27 Sans pour autant exclure quelque projet que ce soit, le *FEÉ* donnera priorité aux interventions
28 qui :

- 29 • sont effectuées chez les clients résidentiels à faible revenu ou dans des projets à
30 vocation communautaire ou sociale (pour la part affectée au secteur résidentiel) ; ou
- 31 • présentent un aspect novateur (l'idée est de permettre notamment l'expérimentation
32 de programmes qui ne se feraient pas autrement) ;¹
- 33 • visent l'enveloppe du bâtiment.

¹ Le terme novateur inclut non seulement l'aspect novateur sur le plan technologique mais également la mise en place de nouveaux outils de gestion ou de financement qui réduisent les barrières monétaires pour l'investisseur, la mise en place de nouveaux concepts de commercialisation, etc.

1 Les membres du conseil de gestion du FEÉ ainsi que les responsables du PGEÉ s'assureront
2 qu'un arrimage est fait entre les programmes offerts par le FEÉ et le PGEÉ pour la clientèle à
3 faible revenu et pour le secteur socio-communautaire s'y adressant.

4
5 Le FEÉ devra être géré dans une perspective de pérennité. Comme ses apports financiers
6 pourront fluctuer d'une année à l'autre, on verra à allouer ses ressources de façon à maintenir la
7 régularité de ses interventions et à assurer sa survie à long terme.

9 **Dotation du Fonds en efficacité énergétique**

10 Le FEÉ sera alimenté par l'entremise de trois sources :

- 11 1) les revenus d'intérêt du FEÉ générés dans l'année;
- 12 2) une contribution fixe au dossier tarifaire, fixée à 1,5 M\$ par année à compter de l'année
13 tarifaire 2009, et ce, jusqu'au terme de la présente entente;
- 14 3) une partie des *gains de productivité* réalisés par *Gaz Métro* dans le cadre du mécanisme
15 incitatif. Le pourcentage de ces gains affectés au FEÉ est de 25 % de la part des clients,
16 excluant la part des *clients GD*.

17
18
19 Cette nouvelle méthode d'alimentation du FEÉ permettra des entrées de fonds plus régulières
20 qui se rapprocheront davantage des fonds qui sont nécessaires annuellement pour offrir les
21 programmes.

22
23 Les sommes accumulées au FEÉ portent intérêt. Le taux d'intérêt utilisé sera le même que le
24 *taux moyen du coût du capital*.

25
26 Il y aura congé, total ou partiel, de la contribution fixe et variable des clients au FEÉ pour une
27 année donnée si, lors de l'établissement d'un dossier tarifaire, le capital du FEÉ excède quatre
28 fois le dernier budget annuel du FEÉ approuvé par la Régie.

29
30 Lors du rapport annuel, un congé, total ou partiel, de la contribution variable s'appliquera
31 également si le capital du FEÉ excède quatre fois le dernier budget annuel du FEÉ approuvé par
32 la Régie.

33
34 Les pourcentages de partage seront donc les suivants :

35 **Au dossier tarifaire :**

36
37 Si :

$$38 \quad \text{SoldeFEÉ} < 4 * \text{BgtFEÉ}$$

39
40 où :

41 SoldeFEÉ = Sommes non déboursées du FEÉ à la date la plus récente disponible au
42 moment du dépôt du dossier tarifaire

43 BgtFEÉ = Dernier budget annuel des *déboursés du FEÉ* approuvé par la Régie

44
45 alors le partage se fera comme suit :

$$FE\acute{E}_t = (REV_{P(T\&E)t} + REV_{P(D)t} - REV_{CS_t}) * \min.50 \% * (REV_{PMDt-1} / REV_{Tt-1}) * 25 \% + \text{FIXE}$$

où :

$FE\acute{E}_t$ = Montant alloué au Fonds en efficacité énergétique pour l'an t (≥ 0)

REV_{PMDt-1} = Revenus de distribution des *clients PMD* de l'an t-1

REV_{Tt-1} = Revenus de distribution de l'ensemble des clients de l'an t-1

$REV_{P(T\&E)t}$ = *Revenu plafond* de transport et d'équilibrage de l'an t

$REV_{P(D)t}$ = *Revenu plafond* de distribution de l'an t

REV_{CS_t} = *Revenu requis* (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le coût de service

$FIXE$ = Contribution fixe de 1,5 M\$ à partir de l'année 2009 (0 en 2008)

Le partage se fera jusqu'à l'atteinte de la contribution maximale, soit quatre fois le dernier budget annuel approuvé par la Régie.

Si :

$$\text{Solde}FE\acute{E} \geq 4 * BgtFE\acute{E}, \text{ alors aucune somme ne sera versée au } FE\acute{E}.$$

Au rapport annuel :

En cas de *trop-perçu*, si :

$$\text{Solde}FE\acute{E}_t < 4 * BgtFE\acute{E}$$

où :

$\text{Solde}FE\acute{E}_t$ = Sommes non déboursées du $FE\acute{E}$ au 30 septembre de l'an t

$BgtFE\acute{E}$ = Dernier budget annuel des *déboursés du FE\acute{E}* approuvé par la Régie

alors le partage se fera comme suit :

$$FE\acute{E} = TP_t * \min.75 \% * (REV_{PMDt} / REV_{Tt}) * 25 \%$$

où :

TP_t = *Trop-perçus* avant impôts de l'an t

REV_{PMDt} = Revenus totaux (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) des *clients PMD* de l'an t

REV_{Tt} = Revenus totaux (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'ensemble des clients de l'an t

¹ Peut être plus de 50 % si la bonification du taux de rendement excède 375 points de base.

² Peut être plus de 75 % si la bonification du taux de rendement excède 375 points de base.

1 Le partage se fera jusqu'à l'atteinte de la contribution maximale, soit quatre fois le dernier
2 budget annuel approuvé par la Régie.

3
4 Si :

5 $Solde_{FE\acute{E}} \geq 4 * Bgt_{FE\acute{E}}$, alors aucune somme ne sera versée au *FEÉ*.

6 Les sommes allouées au *FEÉ* seront versées mensuellement selon les modalités suivantes :

- 7
- 8 • Au dossier tarifaire, on prévoit les *gains de productivité* qui dégagent une
9 bonification dont une portion de la part des clients est allouée au *FEÉ*. Le montant
10 ainsi projeté est alors divisé par les revenus de distribution projetés, ce qui donne un
11 pourcentage qui sera ensuite appliqué mensuellement sur les revenus réels de
12 distribution afin de déterminer le montant de chaque versement.
 - 13 • À la fin de chaque année, soit 30 jours après la date de la décision de la *Régie* sur le
14 rapport annuel, *Gaz Métro* versera, le cas échéant, la contribution résultant du partage
15 du *trop-perçu*.
- 16

17 Gestion du *FEÉ*

- 18 • Comité de gestion

19
20 *Gaz Métro* versera les sommes dédiées au *FEÉ* dans un compte qu'elle maintient à cette
21 fin. La gestion du *FEÉ* sera confiée à un comité de gestion et les fonds du *FEÉ* seront
22 administrés par *Gaz Métro*. Les sommes versées dans ce compte serviront à la mise en
23 œuvre du plan d'action du comité de gestion qui devra être approuvé au préalable par la
24 *Régie*. *Gaz Métro* s'engage à n'utiliser les sommes versées dans ce compte que
25 conformément aux décisions prises par ce comité de gestion et aux décisions prises par la
26 *Régie*.

27
28 Ce comité de gestion sera constitué de neuf membres nommés par chacun des
29 intervenants reconnus à cette fin par la *Régie*. Deux membres additionnels, réservés à des
30 candidats extérieurs, pourront être nommés à la majorité des deux tiers des voix par les
31 membres. Ces candidats extérieurs seront nommés dans la mesure où ils sont susceptibles
32 d'apporter une expertise, un apport ou un éclairage nouveau et pertinent à la réalisation de
33 sa mission. Un poste sera réservé à *Gaz Métro*, de façon à favoriser les rapprochements
34 nécessaires avec les intervenants actifs en efficacité énergétique. Des jetons de présence
35 sont versés aux membres. Leur valeur est approuvée par la *Régie* lors de la présentation
36 du plan d'action annuel du *FEÉ*.

37
38 Chaque intervenant reconnu par la *Régie* à cette fin nommera un membre du comité de
39 gestion pour un terme initial de trois ans. La *Régie* pourra d'autre part, à la demande d'un
40 intervenant, juger de la pertinence d'ajouter de nouveaux membres parmi les intervenants
41 reconnus à cette fin¹. À l'expiration d'un mandat, le choix des membres à remplacer du

¹ Pour éviter notamment que des concurrents de *Gaz Métro*, qui seraient reconnus comme intervenants, soient appelés à choisir les membres du comité de gestion.

1 comité de gestion sera fait par l'intervenant l'ayant mandaté initialement, s'il est toujours
2 reconnu à cette fin par la Régie (par exemple lors du dernier dossier tarifaire).

3
4 Le comité de gestion doit aviser l'intervenant si le membre qu'il a nommé a manqué trois
5 réunions consécutives du comité sans explications valables.

6
7 Lorsqu'il est nommé sur le conseil de gestion du FEÉ, un membre du comité de gestion
8 doit signer un engagement de confidentialité et doit se conformer au code d'éthique
9 reproduit en annexe 4 à la présente entente.

10
11 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, un membre du comité de gestion du FEÉ ne pourra
12 pas agir comme témoin mandaté à la fois par le FEÉ et par un intervenant dans un même
13 dossier devant la Régie.

14
15 Le comité de gestion doit aviser le membre s'il n'agit pas en conformité avec les devoirs
16 ci-haut énoncés.

17
18 • Règles de fonctionnement

19
20 Le comité de gestion du FEÉ verra à se donner des règles de fonctionnement compatibles
21 avec sa mission. Pour ce faire, il nommera un président d'assemblée qui verra à la bonne
22 conduite des réunions. Le quorum des réunions est la majorité simple des membres.
23 Chaque membre du comité de gestion a un droit de vote. Toutes les décisions du comité
24 se prendront à la majorité des deux tiers des membres présents du comité de gestion.

25
26 Le comité de gestion doit recruter et évaluer le gestionnaire responsable de la direction et
27 de la gestion quotidienne du FEÉ.

28
29 Le comité de gestion du FEÉ sera responsable de :

- 30
31 • préparer, à l'intention de la Régie, un plan d'action triennal relatif à l'utilisation
32 des sommes du FEÉ ; les projets prévus à ce plan d'action devront se dissocier
33 très clairement du PGEÉ pour éviter toute possibilité de dédoublement,
34 conformément à la mission du FEÉ. La Régie approuvera annuellement la
35 première année du plan d'action triennal ;
36 • préparer annuellement, à l'intention de la Régie, un rapport de ses activités,
37 incluant l'utilisation des montants versés au FEÉ et des bénéfices engendrés ;
38 • procéder à l'évaluation globale du FEÉ en vue de l'évaluation globale de la
39 performance du mécanisme incitatif qui se fera après le dépôt du dossier tarifaire
40 2009-2010. Cette évaluation devra être préparée de façon à permettre aux
41 intervenants, et éventuellement à la Régie, de décider des ajustements qui
42 pourraient être requis relativement au FEÉ.

43
44 Gaz Métro sera quant à elle responsable de déposer à la Régie pour approbation, dans le
45 cadre du dossier tarifaire, ce plan d'action ainsi que de déposer annuellement, en même
46 temps que son rapport annuel, le rapport du FEÉ sur ses activités. Chaque intervenant

1 pourrait ensuite faire ses représentations, s'il y a lieu. La direction et la gestion
2 quotidienne du *FEÉ* seront par ailleurs assurées par une équipe mise en place par le
3 comité de gestion.

- 4 • Ressources humaines et financières

5
6 *Gaz Métro* s'engage à défrayer le coût raisonnable (salaire, avantages sociaux, bureau et
7 frais de fonctionnement) d'une personne qui sera retenue par le comité de gestion pour
8 assurer la direction et la gestion quotidienne du *FEÉ*. Cette personne sera sous la
9 responsabilité du comité de gestion. Toute autre dépense sera à la charge du *FEÉ*.

12 3.3.4 Programmes conjoints du *PGEÉ* et du *FEÉ* pour la clientèle à faible revenu

13 Dans un souci d'accroître les efforts réalisés auprès des ménages à faible revenu tout en
14 respectant les principes de base du *PGEÉ*, un pourcentage d'au moins 13 % du budget annuel
15 global des *PGEÉ* et *FEÉ* attribué aux clients résidentiels sera réservé pour des programmes
16 complets et adaptés à cette clientèle qui seraient développés conjointement par le *PGEÉ* et le
17 *FEÉ* et réservés exclusivement aux ménages à faible revenu et à la clientèle
18 socio-communautaire s'adressant à ces ménages. Si la somme n'est pas attribuée totalement à ces
19 clientèles au cours de cette année, cette somme pourra alors être attribuée à d'autres programmes
20 au cours de l'année suivante après qu'une analyse des raisons de cet échec ait été réalisée. *Gaz*
21 *Métro* fera également des efforts supplémentaires, en collaboration avec les organismes du
22 milieu (ACEF, etc.), afin de cibler le mieux possible les ménages à faible revenu.

24 3.3.5 Suivi des programmes du *PGEÉ* et du *FEÉ*

25
26 Afin de mieux suivre les programmes destinés aux clientèles résidentielles et commerciales ainsi
27 qu'aux ménages à faible revenus et à la clientèle socio-communautaire s'adressant à ces
28 ménages, ils seront suivis comme suit :

- 29 • Instauration d'un suivi séparé, entre les clientèles résidentielles et commerciales, des
30 budgets des *PGEÉ* et *FEÉ* ainsi que des programmes réservés exclusivement aux
31 ménages à faible revenu et au secteur socio-communautaire s'y adressant ;
- 32 • Identification des contributions tarifaires respectives des clientèles résidentielles et
33 commerciales au financement des *PGEÉ* et *FEÉ* ;
- 34 • Évaluation des écarts entre les bénéfices et les contributions ;
- 35 • Identification, dans l'éventualité où un écart est important et qu'il ne peut y être remédié
36 en modifiant l'offre des programmes, des moyens (et des coûts de leur mise en place et
37 de leur application) pour ajuster le niveau de la contribution de chacune des clientèles en
38 fonction des bénéfices qu'elles en retirent ;
- 39 • Mise en place de ces moyens si les coûts sont jugés raisonnables par la *Régie*, compte
40 tenu de la précision accrue qu'ils apporteraient.

4 COMPTE D'AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES

De façon à privilégier les efforts de *Gaz Métro* à déplacer les énergies plus polluantes (produits pétroliers, charbon, bois, etc.), une somme annuelle d'un million de dollars sera versée au Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (*CASEP*) qui devra être utilisé pour réaliser des conversions de ces formes d'énergie vers le gaz naturel.

Le montant de cette contribution sera ajouté au coût de service et ne sera pas traité comme *exclusion*. Il sera ainsi récupéré à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

Le *CASEP* sera utilisé comme « contribution externe » pour rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel auprès de l'ensemble de la clientèle. Ces conversions devront être situées sur le réseau ou sur des extensions de réseau de moins de 1,5 M\$. Les montants puisés dans ce compte de substitution seront déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes marchés de conversion (pour la portion des conversions qui ne nécessite pas de contribution). La meilleure utilisation de la contribution sera évaluée par *Gaz Métro* dans chaque dossier tarifaire qui devra faire état de son utilisation dans son rapport annuel.

Selon l'évaluation de la situation actuelle, les axes prioritaires pour l'utilisation des sommes versées au *CASEP* seront :

- la densification du réseau par l'ajout de clients résidentiels, l'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ;
- la densification du réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ; et
- la réalisation de miniextensions de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2.

Généralement, les sommes constituant le *CASEP* seront versées directement au client et viendront s'ajouter au montant du programme de rabais à la consommation (PRC) maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à *Gaz Métro*. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et *CASEP* ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.

Le client sera informé que l'aide reçue vient du *CASEP* et des objectifs visés par la création de ce compte.

Occasionnellement, les sommes constituant le *CASEP* serviront à réduire, à titre de contributions externes, les investissements nécessaires pour rendre un projet rentable pour l'ensemble des clients existants.

Dans le cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une obligation annuelle minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Advenant qu'il y ait

1 défaut, de la part d'un client, de rencontrer son obligation annuelle minimale, le montant
2 récupéré correspondant au *CASEP* est remis au *CASEP*.

3
4 Le solde du compte de substitution d'énergies plus polluantes sera rémunéré au *taux moyen du*
5 *coût du capital*. Il va de soi que ce compte pourrait éventuellement être alimenté à partir de
6 sources de financement externes à *Gaz Métro* et à sa clientèle.
7

8 **Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP**

9 Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du *CASEP* sera fait annuellement et
10 inclus au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- 11
- 12 . nombre de clients ;
- 13 . volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalent) ;
- 14 . investissements ;
- 15 . conduites et branchements ;
- 16 . PRC ;
- 17 . sommes utilisées du *CASEP* ; et
- 18 . rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du *CASEP*.

1 **5 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS MAJEURS**

2 Le mécanisme proposé permet la révision avant terme de ses paramètres lors d'événements
3 exceptionnels. Cette révision se fera dans un dossier distinct qui suivra le dossier constatant les
4 événements exceptionnels.

5
6 La révision sera facultative, sur demande d'une des parties intéressées, dans les cas suivants :

- 7
8 • Après trois années consécutives sans bonification de rendement ;
9 • Lorsque la somme correspondant aux *dépassements* cumulés du *revenu requis* sur le
10 *revenu plafond* et des *manques à gagner* excède 1,5 % du montant de la base de
11 tarification (donc actuellement approximativement 27 M\$) ;
12 • Après deux années consécutives où le taux d'inflation excède 5 %.

6 TERME ET RENOUVELLEMENT

Le terme du mécanisme incitatif convenu a été fixé à cinq ans, soit du 1^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2012.

Après le dépôt du dossier tarifaire 2009-2010, qui sera le troisième dossier tarifaire à avoir été préparé sous le troisième mécanisme incitatif, on procédera à une évaluation globale de la performance du mécanisme incitatif. Il est souhaité que cette évaluation soit faite par un groupe de travail similaire à celui qui a été mis en place pour le présent exercice (*PEN*). La mise à jour de la base de données développée en annexe du Rapport du groupe de travail dans le dossier R-3599-2006 sera déposée chaque année dans le rapport annuel en vue des rencontres du groupe de travail.

Le mécanisme d'évaluation inclura alors les étapes suivantes :

- Constitution d'un groupe de travail à partir des intervenants qui seront alors reconnus par la *Régie* (possiblement lors du dossier tarifaire 2009-2010) et adoption des lignes directrices identiques à celles du présent dossier ;
- Distribution aux intervenants reconnus d'une grille d'évaluation complétée par *Gaz Métro* (voir proposition du contenu de la grille ci-après), ainsi que de la mise à jour de la base de données. Les résultats quantitatifs et qualitatifs extraits des dossiers tarifaires et des rapports annuels déposés depuis la mise en place du mécanisme incitatif serviront à la préparation de la grille d'évaluation ;
- Examen en groupe de travail de la performance du mécanisme incitatif. La grille d'évaluation ainsi que la mise à jour de la base de données serviront de documents de base à l'examen de la performance et permettront de juger de l'atteinte ou non des objectifs ;
- Production d'un document d'évaluation du mécanisme incitatif par le groupe de travail qui inclura l'identification des enjeux à revoir du mécanisme incitatif sans toutefois dévoiler les positions de négociation individuelles ;
- Évaluation du temps et du nombre de rencontres nécessaires pour la négociation ;
- Négociation en groupe de travail, avec comme objectif d'en arriver, avant la fin de la troisième année du mécanisme, à un nouveau mécanisme et à sa date d'application.

Paramètres de l'évaluation du mécanisme par *Gaz Métro*

La grille d'évaluation préparée par *Gaz Métro* et remise aux intervenants servira à évaluer les résultats obtenus en fonction des objectifs poursuivis par le mécanisme incitatif, soit :

- la création de valeur, qui passe par l'accroissement des revenus, l'optimisation des dépenses d'exploitation, l'optimisation de la gestion des actifs, l'amélioration de l'efficacité de la consommation énergétique et l'accroissement des efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes ;
- un partage équitable des bénéfices, faisant notamment en sorte que tous trouvent un avantage par rapport à un mode de réglementation traditionnel basé sur les coûts ;

- 1 • la souplesse et la simplicité, impliquant notamment une réduction de la microgestion par
2 la *Régie* ou par les intervenants et la mise sur pied d'un processus continu de concertation
3 entre les intervenants et *Gaz Métro* pour assurer une application harmonieuse ainsi que le
4 suivi efficace du mécanisme incitatif convenu ;
- 5 • la pérennité du mécanisme, qui implique un partage continu ;
- 6 • la conformité à l'intérêt public et l'intégration du concept de développement durable,
7 dont la protection des personnes à faible revenu, la réduction des impacts
8 environnementaux et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'amélioration de
9 l'efficacité énergétique.

10
11 La grille d'évaluation comprendra un volet mesurable et un volet non mesurable. Le tableau
12 suivant indique, pour les objectifs les plus facilement mesurables, la liste des données qui
13 seront compilées par *Gaz Métro* afin d'aider à évaluer l'atteinte ou non de l'objectif. Pour les
14 autres objectifs visés, une évaluation qualitative sera complétée.
15

Volet mesurable de la grille d'évaluation

CRÉATION DE VALEUR	Accroissement des revenus	Optimisation des dépenses d'exploitation	Optimisation de la gestion des actifs	Amélioration de l'efficacité de la consommation énergétique	Accroissement des efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes
	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de clients, volumes et revenus par classe de tarif 	<ul style="list-style-type: none"> • Dépenses d'exploitation budgétées • Dépenses ajustées, s'il y a lieu, pour refléter l'effet de coûts hors du contrôle du distributeur • Inflation cumulée sur la période • Dépenses ajustées, s'il y a lieu, en dollars constants • Variation cumulative en dollars constants 	<ul style="list-style-type: none"> • Développement des nouvelles ventes : nombre de clients, volumes, coût du développement et effets sur les tarifs • Évolution de la relation entre les actifs, en dollars constants, et les volumes et le nombre de clients desservis 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation du FEÉ et du PGEÉ • Suivi des effets de l'économie d'énergie et de l'efficacité énergétique sur la consommation des clients 	<ul style="list-style-type: none"> • Retombées du CASEP
PARTAGE ÉQUITABLE DES BÉNÉFICES	<ul style="list-style-type: none"> • Partage des gains de productivité par dossier tarifaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Progression des tarifs en comparaison à l'inflation 	<ul style="list-style-type: none"> • Calcul du facteur X réel généré sur la période 		
SOUPLESSE ET SIMPLICITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Évolution des redevances versées à la Régie et des frais versés aux intervenants 				

Renouvellement

Dans le cas d'une entente de renouvellement, celle-ci serait alors soumise pour approbation à la Régie, comme dans le présent PEN et selon les mêmes modalités à moins que la Régie n'en décide autrement. Dans le cas où aucune entente de renouvellement ne serait possible, le mécanisme prendrait fin au terme de la période des cinq années actuellement prévues.

Remise des gains de productivité

Une méthode de réintégration des gains de productivité antérieurs, basée sur une moyenne mobile cinq ans est introduite au mécanisme. Cette méthode de remise étalée sur cinq ans sera appliquée dans le prochain dossier tarifaire, soit celui de 2008. La remise des gains de productivités antérieurs est décrite dans la section 3.1.6 de la présente entente.

1 Il avait été convenu dans la première entente (dossier R-3425-99) sur le mécanisme incitatif à
2 l'article 6 – *Terme et renouvellement* que :

3
4 « *Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier le*
5 *rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans.* »¹

6
7 Les *gains de productivité additionnels* établis lors du dossier tarifaire 2001 ont donc été
8 réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2006 et ceux du dossier tarifaire 2002 ont été
9 réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2007.

10
11 Le tableau de l'annexe 2 présente une simulation de la remise des *gains de productivité* dans les
12 années 2008 à 2012 sur le *revenu plafond* de distribution.
13

¹ Rapport final des participants à la Phase 3 du *PEN* – R-3425-99, page 29, lignes 30 et 31.

7 FONCTIONNEMENT

7.1 Application au dossier tarifaire 2008

Le *tarif plafond* découlant du *revenu plafond* approuvé par la *Régie* pour l'exercice financier 2007 sera ajusté afin d'établir le *revenu plafond* du dossier tarifaire 2008.

L'ajustement convenu est calculé à partir de l'application rétrospective du mécanisme incitatif convenu dans la présente entente sur les années 2001 à 2007 (sans lissage des gains de productivité). Le *revenu plafond* de départ de 2008 sera ajusté à la hausse du moindre :

- De 3,133 % ;
- Du pourcentage qui ferait en sorte que l'augmentation tarifaire moyenne de la distribution (incluant le remboursement du trop-perçu de 2006) ne dépasserait pas 4,2 %.

Le pourcentage de 3,133 % résulte du calcul suivant :

$$((489\,637\,000 \$ - 467\,007\,000 \$) - 8\,000\,000 \$) / 467\,007\,000 \$$$

où :

- 467 007 000 \$ est le *revenu plafond* réel de 2007
- 489 637 000 \$ est le *revenu plafond* de départ que l'on aurait eu en 2008 si le mécanisme convenu avait été appliqué depuis 2000
- 8 000 000 \$ représente le gain de productivité correspondant à une bonification de rendement de 4 000 000 \$, soit celle remplacée par l'Incitatif à la performance du PGEÉ.

L'ajustement précédemment décrit sera intégré en totalité ou en partie en 2008, dans la mesure où l'augmentation moyenne du tarif de distribution n'excède pas 4,2 %. Toute portion résiduelle de cet ajustement non intégrée en 2008 le sera en 2009.

Gaz Métro présentera, dans le prochain dossier tarifaire, une méthode de normalisation des volumes pour tenir compte de l'effet du vent. La variation entre le vent qui sera retenu par la *Régie* comme étant le vent « normal » et le vent moyen réel des années 2001 à 2006, lequel a servi de base à l'établissement des paramètres du mécanisme incitatif décrit dans cette entente sera traité comme un *facteur exogène*.

7.2 Flexibilité tarifaire (ajustements, rabais , etc.)

Si *Gaz Métro* voulait modifier les structures des tarifs existants, elle pourrait le faire avec l'approbation de la *Régie*, à la condition que les nouveaux tarifs génèrent le même revenu que les anciens tarifs, sur les mêmes volumes, exclusion faite des nouveaux clients prévus pour l'année

1 projetée dans la mesure où la Régie accepterait des modifications tarifaires qui n'affecteraient
2 que les nouveaux clients.

3
4 Des mesures s'inscrivant dans une poursuite de la correction de l'interfinancement pourraient
5 également être proposées annuellement à la Régie, après avoir fait l'objet de discussions à
6 l'intérieur d'un groupe de travail. La Régie devra alors décider s'il est opportun ou non de
7 corriger cet interfinancement. Il est cependant entendu qu'en situation de *gains de productivité*,
8 aucune correction de l'interfinancement ne devrait amener un tarif supérieur au *tarif plafond*
9 pour l'une ou l'autre des classes de clients, sauf pour les nouveaux clients.

10
11 Les *participants au PEN* conviennent également que *Gaz Métro* puisse accorder des rabais
12 tarifaires à certains clients afin de faire en sorte qu'ils continuent à consommer du gaz naturel.
13 Ces rabais devront respecter les paramètres des programmes actuellement en vigueur ou des
14 nouveaux programmes qui pourront être approuvés par la Régie. Ces rabais seront entièrement
15 imputés à l'année en cours, ce qui incitera *Gaz Métro* à recourir à ces rabais avec modération.
16 Les rabais tarifaires ainsi consentis seront, dans l'étude d'allocation du coût de service, appliqués
17 en réduction des revenus des catégories de clients auxquels ils auront été consentis.

18 19 7.3 Suivis

20 Le mécanisme convenu implique de continuer à déposer annuellement un dossier tarifaire, lequel
21 comprendra, pour l'année témoin projetée, les informations suivantes :

- 22
- 23 • Les volumes de livraison et le plan de développement ;
- 24 • La planification annuelle et le coût des approvisionnements gaziers ;
- 25 • Le plan d'approvisionnement gazier sur un horizon de trois ans ;
- 26 • Les contrats existants – transport et équilibrage ;
- 27 • Programme de produits dérivés financiers ;
- 28 • Les composantes du *coût de service projeté*, tel que présenté à la section 3.1.1 ;
- 29 • L'évolution mensuelle de la base de tarification moyenne et la moyenne des treize
30 soldes ;
- 31 • Les additions à la base de tarification ;
- 32 • Conciliation de la valeur historique et de l'amortissement cumulé des immobilisations ;
- 33 • Le calcul du fonds de roulement pour la période de douze mois se terminant le 30
34 septembre ;
- 35 • Le calcul et les composantes du *taux moyen du coût du capital* ;
- 36 • Le taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires selon l'application de
37 la *formule de fixation du taux de rendement* ou autrement, s'il y a lieu ;
- 38 • Le calcul et les composantes du *taux moyen du coût du capital* prospectif ;
- 39 • Les rapports des agences de notation de crédit ;
- 40 • L'*IPC Québec* pour les douze derniers mois se terminant le 31 juillet ;
- 41 • Le calcul du *revenu plafond*, des *facteurs exogènes* et des *exclusions* ;
- 42 • Le calcul du *dépassement* ou *gain de productivité* ;
- 43 • Le calcul, s'il y a lieu, du remboursement des *dépassements* à même les *gains de*
44 *productivité* ;

- 1 • Le solde cumulatif, s'il y a lieu, des *dépassements*, pénalités ainsi que des *manques à*
- 2 *gagner* (part des clients) ;
- 3 • Le calcul, s'il y a lieu, du partage du *gain de productivité* ;
- 4 • Le solde projeté au *FEÉ* au 30 septembre ;
- 5 • Le pourcentage du *FEÉ* sur les revenus projetés de distribution ;
- 6 • État du revenu net d'exploitation ;
- 7 • Tableau sur l'évaluation du coût de service ;
- 8 • État du nombre moyen de clients, des volumes et des revenus de distribution ;
- 9 • État des revenus de la fourniture, de la compression, du transport et de l'équilibrage ;
- 10 • Coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution ;
- 11 • État des dépenses d'exploitation ;
- 12 • Détail des impôts fonciers et des impôts sur le revenu (présumés) ;
- 13 • L'ajustement requis aux tarifs ;
- 14 • *PGEE* ;
- 15 • Plan d'action visant l'utilisation du *CASEP* ;
- 16 • Rapport d'étape et plan d'action du *FEÉ* ;
- 17 • La grille tarifaire et, le cas échéant, les modifications tarifaires ;
- 18 • Le texte des tarifs ;
- 19 • Méthodes et calculs des facteurs d'allocation du coût de service ;
- 20 • Programme d'entretien préventif.

21
22 Le rapport annuel quant à lui présentera les informations et données suivantes :

- 23
- 24 • Liste des administrateurs de Gaz Métro inc. au 30 septembre ;
- 25 • Rapport financier non consolidé de *Gaz Métro* au 30 septembre ;
- 26 • Comparaison des résultats réels de l'activité réglementée avec le budget pour l'exercice
- 27 terminé le 30 septembre ;
- 28 • État des résultats de l'activité réglementée pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 29 • Reclassification de l'état des résultats pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 30 • Sommaire des résultats des indices de maintien de la qualité de service pour l'exercice
- 31 terminé le 30 septembre ;
- 32 • Établissement de la différence de rendement sur la base de tarification pour l'exercice
- 33 terminé le 30 septembre ;
- 34 • Calcul de l'ajustement d'impôt sur les frais d'émission exclus de la base de tarification
- 35 pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 36 • Partage des *trop-perçus* ou *manques à gagner* au 30 septembre ;
- 37 • Solde cumulatif, s'il y a lieu, des *dépassements*, pénalités ainsi que des *manques à*
- 38 *gagner* (part des clients) ;
- 39 • Analyse comparative des volumes de ventes et des revenus entre le budget et les résultats
- 40 pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 41 • Analyse comparative du coût des approvisionnements gaziers entre le budget et les
- 42 résultats pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 43 • Provision pour impôts sur le revenu (présumés) pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 44 • Rapport des vérificateurs sur l'impôt présumé et la taxe sur le capital présumée ;
- 45 • État des comptes de nivellement imputés à l'état des résultats pour l'exercice terminé le
- 46 30 septembre ;

- 1 • Évolution du compte de nivellement de la température pour l'exercice terminé le 30
- 2 septembre ;
- 3 • Évolution du compte de nivellement des charges financières pour l'exercice terminé le 30
- 4 septembre ;
- 5 • Base de tarification mensuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 6 • Calcul du fonds de roulement selon les résultats de l'étude « Lead-Lag » pour l'exercice
- 7 terminé le 30 septembre ;
- 8 • Additions à la base de tarification pour l'exercice terminé au 30 septembre ;
- 9 • Comparaison du plan de développement budgétaire et du réel pour la période se
- 10 terminant le 30 septembre ;
- 11 • Comparaison des moyennes et des soldes d'ouverture de la base de tarification entre les
- 12 prévisions et les résultats ;
- 13 • Calcul du *taux moyen du coût du capital* pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 14 • Calcul du coût de la dette obligataire moyenne le 30 septembre ;
- 15 • Prix et taux exigés au cours de l'année ;
- 16 • Rapport annuel de performance des produits financiers dérivés ;
- 17 • Établissement des frais reportés relatifs au *PGEÉ* ;
- 18 • Calcul de l'Incitatif à la performance du *PGEÉ* ;
- 19 • Rapport annuel des programmes d'efficacité énergétique ;
- 20 • Rapport du *FEÉ* ;
- 21 • Bilan du *PCAF* ;
- 22 • Bilan de l'utilisation du *CASEP* ;
- 23 • Mise à jour de la base de données produite dans l'annexe du *rapport du groupe de travail*
- 24 sur l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de *Gaz Métro*
- 25 dans le dossier R-3599-2006.

26
27 La Régie devra également reconnaître, si requis, les sommes reliées au *PGEÉ* de *Gaz Métro*.

28
29 Le suivi de l'application du mécanisme incitatif implique également la mise sur pied d'un groupe
30 de travail similaire à celui qui a été mis en place pour le présent exercice (*PEN*). Des avis publics
31 devront donc être publiés chaque année dans le cadre du dossier tarifaire afin d'identifier les
32 intervenants au groupe de travail. *Gaz Métro* s'engage à transmettre son rapport annuel à tous les
33 intervenants reconnus au dossier tarifaire.

34
35 À la troisième année, l'évaluation du mécanisme incitatif sera effectuée par le groupe de travail
36 qui aura été reconnu à cette fin. Cette évaluation se fera de façon à permettre la préparation du
37 dossier tarifaire 2011 selon, le cas échéant, le mécanisme modifié.

38 39 **7.4 Réorganisation corporative majeure**

40 Il est par ailleurs convenu que dans l'éventualité où il y aurait une réorganisation corporative
41 majeure, *Gaz Métro* devra l'expliquer devant la Régie et démontrer que les bénéfices qui en
42 découlent sont considérés et partagés à l'intérieur du mécanisme incitatif.

8 AVANTAGES DU MÉCANISME CONVENU

Les principaux avantages du mécanisme convenu sont :

Maintien du rôle de la Régie

Le mécanisme convenu maintient le rôle de la Régie tout en permettant l'allègement du processus réglementaire. *Gaz Métro* devra, par exemple, déposer chaque année un dossier tarifaire et un rapport annuel, ce qui permettra à la Régie de continuer à suivre les activités de *Gaz Métro*.

Allègement du processus réglementaire

En raison de la structure du mécanisme convenu, *Gaz Métro* aura toujours avantage à présenter les prévisions les plus réalistes possibles. Ceci permettra d'alléger le processus réglementaire d'établissement des tarifs au dossier tarifaire. L'examen de ce dossier en groupe de travail permettra aussi d'alléger le processus réglementaire en rassurant la Régie quant à l'application du mécanisme incitatif convenu.

Compatibilité avec la volatilité des volumes

Contrairement à d'autres types de mécanismes moins flexibles, le mécanisme convenu assurera que *Gaz Métro* bénéficiera quand même de son *revenu requis* en cas de fortes variations des volumes livrés. Le mécanisme permettra effectivement d'ajuster temporairement les tarifs de façon à refléter une perte de volumes résultant, par exemple, d'une détérioration de la situation concurrentielle de *Gaz Métro*. Cette possibilité est particulièrement importante pour *Gaz Métro* qui, compte tenu du plus grand poids relatif de sa clientèle industrielle, est plus vulnérable que d'autres distributeurs à des fluctuations des prix du mazout ou du gaz naturel ou tout simplement de l'activité économique.

Considérations économiques

Le partage des *gains de productivité* sur une période de cinq ans sera un incitatif pour *Gaz Métro* à entreprendre des actions à long terme pour :

- Accroître de façon rentable les volumes de nouvelles ventes (raccorder des nouveaux clients ou de nouvelles applications chez les clients existants) ;
- Optimiser (ce qui ne signifie pas nécessairement réduire en termes absolus) les dépenses d'exploitation ;
- Optimiser la gestion des actifs, donc réduire le plus possible le coût unitaire des actifs utilisés pour servir les clients.

Cet incitatif sera d'autant plus important que le mécanisme convenu comporte une garantie (partielle mais néanmoins très incitative) à ce que la performance future de *Gaz Métro* soit au moins aussi bonne que la performance passée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33

Considérations environnementales

Bien que le mécanisme incitatif convenu incite *Gaz Métro* à accroître ses volumes, il comporte aussi des éléments permettant de concilier cet incitatif avec le respect de l'environnement :

- Un mécanisme d'ajustement pour les coûts découlant des activités d'efficacité énergétique, ce qui laisse dans un premier temps *Gaz Métro* neutre quant à l'impact de l'efficacité énergétique sur ses coûts ;
- Un incitatif à la performance du *PGEE* ;
- Un fonds en efficacité énergétique, alimenté à même la part des clients des *gains de productivité* et des *trop-perçus* qui seront réalisés, qui permettra de réaliser des activités d'efficacité énergétique au-delà du *PGEE* ;
- Un compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes ;
- Un indice de qualité portant sur la gestion environnementale de l'entreprise ;
- Un indice de qualité portant sur les GES.

Considérations sociales

Le mécanisme convenu comporte des éléments couvrant certaines préoccupations sociales :

- Le *FEÉ* donnera priorité aux interventions qui sont effectuées chez les clients résidentiels à faible revenu ou dans des projets à vocation communautaire ou sociale (pour la part affectée au secteur résidentiel) ou qui présentent un aspect novateur ;
- Des indices de qualité de service visant notamment la sécurité du réseau et la satisfaction de la clientèle.

Pérennité et facilité de reconduction

L'assurance d'un partage continu des *gains de productivité*, peu importe leur ampleur, améliore les chances de satisfaire toutes les parties, en évitant qu'une ou des parties soient avantagées ou désavantagées relativement aux autres.

Le suivi des coûts du mécanisme en favorisera également la pérennité, en permettant aux intervenants et à la *Régie* de se rassurer quant à l'évolution de ces coûts. Ce suivi devrait également permettre une reconduction plus facile du mécanisme à son échéance.

9 DÉFINITIONS

<i>CASEP</i>	Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes
<i>Clients GD</i>	Clients grands débits dont le volume souscrit est d'au moins 10 000 m ³ /jour (seuil d'accès du tarif D ₄ ou son équivalent) ou dont le volume de positionnement est d'au moins de 3 200 m ³ /jour (seuil d'accès du tarif D ₅ ou son équivalent)
<i>Clients PMD</i>	Clients petits et moyens débits (qui sont aux tarifs D ₁ , D ₃ ou D _M ou leur équivalent)
<i>Coût de service projeté</i>	L'ensemble des coûts projetés par <i>Gaz Métro</i> , incluant le taux de rendement autorisé sans bonification
<i>Déboursés du FEÉ</i>	Toutes les sorties de fonds de quelque nature que ce soit provenant du FEÉ
<i>Dépassement</i>	<i>Dépassement</i> des tarifs par rapport à ce qu'ils seraient selon la <i>formule de référence</i>
<i>Exclusion</i>	Événement principalement sous le contrôle de <i>Gaz Métro</i> et dont l'impact sur le mécanisme est neutralisé, et plus amplement défini à la section 3.1.5
<i>Facteur exogène</i>	Événement qui ne sont pas totalement sous le contrôle de <i>Gaz Métro</i> et dont l'impact sur le mécanisme est neutralisé, et plus amplement défini à la section 3.1.4
<i>Facteur X</i>	Facteur reflétant l'évolution historique des tarifs par rapport à l'inflation, pour l'activité de distribution
<i>FEÉ</i>	Fonds en efficacité énergétique
<i>Formule de fixation du taux de rendement</i>	Formule d'établissement du taux de rendement approuvée selon les décisions D-99-11, D-99-150, D-2003-180 et D-2004-196
<i>Formule de référence</i>	Formule déterminant ce que serait le <i>revenu requis</i> pour les volumes projetés s'il était ajusté pour tenir compte de l'inflation, du <i>facteur X</i> , des <i>facteurs exogènes</i> et des <i>exclusions</i>
<i>Gain de productivité</i>	Différence positive entre le <i>revenu plafond</i> et le <i>revenu requis</i> . La notion de « gains de productivité » utilisée dans ce document ne correspond pas nécessairement à la définition classique

<i>Gain de productivité additionnel</i>	Différence positive ou négative entre le <i>gain de productivité</i> d'une année sur le <i>gain de productivité</i> de l'année précédente
<i>Gain de productivité antérieur</i>	Gain de productivité qui a été réalisé dans une année antérieure et qui devra être réintégré au revenu plafond dans une année future
<i>IPC Québec</i>	Taux historique d'inflation des prix à la consommation pour le Québec
<i>Manque à gagner</i>	Déficit des revenus réels sur les coûts réels incluant le taux de rendement autorisé sans bonification
<i>Participants au PEN</i>	Participants actifs au <i>PEN</i> énumérés à la section 2.1
<i>PGEE</i>	Plan global en efficacité énergétique
<i>PEN</i>	Processus d'entente négociée encadré par la <i>Régie</i> dans sa décision D-2006-114
<i>Perte</i>	<i>Dépassement</i> ou <i>manque à gagner</i>
<i>Régie</i>	Régie de l'énergie
<i>Revenu plafond</i>	Revenu qui serait généré par l'application du <i>tarif plafond</i> sur les volumes projetés. À ne pas confondre donc avec un <i>revenu plafond</i> qui serait établi dans un régime dit de plafonnement des revenus
<i>Revenu requis</i>	<i>Revenu requis</i> par <i>Gaz Métro</i> pour couvrir le <i>coût de service projeté</i>
<i>Gaz Métro</i>	Société en commandite <i>Gaz Métro</i>
<i>Tarif de référence</i>	Tarif de l'an 2007 pour la première année d'application du mécanisme, et <i>tarif plafond</i> de l'année précédente pour les années subséquentes
<i>Tarif plafond</i>	Tarif résultant de l'indexation du <i>tarif plafond</i> de l'année précédente (ou des tarifs de départ pour la première année d'application du mécanisme) pour tenir compte de l'inflation, du <i>facteur X</i> , des <i>facteurs exogènes</i> et des <i>exclusions</i>
<i>Taux moyen du coût du capital</i>	Taux de rendement sur la base de tarification de <i>Gaz Métro</i> approuvée par la <i>Régie</i>
<i>Trop-perçu</i>	Excédent des revenus réels sur les coûts réels incluant le taux de rendement autorisé incluant bonification

Les soussignés confirment que la présente proposition d'entente est conforme aux décisions prises au cours de la phase 2 du *PEN*.

ACIG

Jean Benoit Trahan

CORPIQ

Louis Renault Rozéfort

FCEI

Lucie Gervais

GRAME

Jean-François Lefebvre

OC

Cristina Maria Romanelli

RNCREQ

François Valiquette

ROEÉ

Martin Poirier

S.É./AQLPA

Richard Massicotte

UC

Marc-Antoine Fleury

UMQ

Yves Hennekens

Gaz Métro

Geneviève Deschamps

Jean-Pierre Noël

Le 19 avril 2007

* * *

ANNEXE 1

Scénarios

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Début	+	0	-	0	+	-	+	+	-	-	+
Fin	0	+	0	-	+	-	-	--	+	++	+
Début d'année											
Dette de Gaz Métro											5,00
Gains (dépassement)	10,00	-	-10,00	-	10,00	-10,00	10,00	10,00	-10,00	-10,00	4,00
Partage des gains dans le dossier tarifaire											
Clients	5,00	-	-10,00	-	5,00	-10,00	5,00	5,00	-10,00	-10,00	4,00
grands débits	0,75	-	-1,50	-	0,75	-1,50	0,75	0,75	-1,50	-1,50	0,60
petit moyen débits	4,25	-	-8,50	-	4,25	-8,50	4,25	4,25	-8,50	-8,50	3,40
baisse (hausse) tarifaire	1,69	-1,50	-10,00	-1,50	1,69	-10,00	1,69	1,69	-10,00	-10,00	1,90
fonds en efficacité énergétique	2,56	1,50	1,50	1,50	2,56	1,50	2,56	2,56	1,50	1,50	1,50
associés	5,00	-	-	-	5,00	-	5,00	5,00	-	-	0,00
Dette envers les clients	-	-	10,00	-	-	10,00	-	-	10,00	10,00	1,00
Fin d'année											
Bonification des associés réalisée	5,00	-	-	-	5,00	-	2,00	-	-	-	-
trop-perçu (manque à gagner)	-	10,00	-	-10,00	10,00	-10,00	-	-5,00	10,00	20,00	5,00
partage du trop-perçu (manque à gagner)											
Clients	-	7,50	-	-5,00	7,50	-5,00	-	-2,50	10,00	17,50	4,00
grands débits	-	1,13	-	-0,75	1,13	-0,75	-	-0,38	1,50	2,63	0,60
petit moyen débits	-	6,37	-	-4,25	6,37	-4,25	-	-2,12	8,50	14,87	3,40
baisse (hausse) tarifaire	-	4,78	-	-4,25	4,78	-4,25	-	-2,12	6,38	13,28	2,80
fonds en efficacité énergétique	-	1,59	-	-	1,59	-	-	-	2,13	1,59	0,60
associés	-	2,50	-	-5,00	2,50	-5,00	-	-2,50	-	2,50	1,00
Parts totales											
Clients	5,00	7,50	-10,00	-5,00	12,50	-15,00	5,00	2,50	0,00	7,50	8,00
grands débits	0,75	1,13	-1,50	-0,75	1,88	-2,25	0,75	0,37	0,00	1,13	1,20
petit moyen débits	4,25	6,37	-8,50	-4,25	10,62	-12,75	4,25	2,13	0,00	6,37	6,80
baisse (hausse) tarifaire	1,69	3,28	-10,00	-5,75	6,47	-14,25	1,69	-0,43	-3,63	3,28	4,70
fonds en efficacité énergétique	2,56	3,09	1,50	1,50	4,16	1,50	2,56	2,56	3,63	3,09	2,10
associés	5,00	2,50	-	-5,00	7,50	-5,00	2,00	-2,50	-	2,50	1,00
Dette envers les clients											
à compenser par gains futurs	-	-	10,00	5,00	-	15,00	-	2,50	-	-	-
à rembourser à 50 % si non compensée	-	-	10,00	-	-	10,00	-	-	-	-	-

- + Début d'année : *Gaz Métro présente des gains de productivité*
Fin d'année : *Gaz Métro dégage un trop-perçu*
- 0 Début d'année : *Gaz Métro ne présente aucun gain de productivité ni dépassement*
Fin d'année : *Gaz Métro ne réalise aucun trop-perçu ni manque à gagner*
- Début d'année : *Gaz Métro présente un dépassement*
Fin d'année : *Gaz Métro ne réalise pas sa bonification en entier et/ou réalise un manque à gagner*
- Début d'année : *S/0*
Fin d'année : *Gaz Métro ne réalise pas sa bonification en entier et réalise un manque à gagner*
- ++ Début d'année : *S/0*
Fin d'année : *Gaz Métro réalise un trop-perçu plus grand que la dette contractée*

Description des scénarios

- Scénario 1 :** Cas où *Gaz Métro* présente des *gains de productivité* au dossier tarifaire et réalise exactement son taux de rendement autorisé (incluant bonification). Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *Gaz Métro*. De la part des clients de 5,00, 2,44 (0,75 clients *GD* et 1,69 clients *PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 2,56 sert à alimenter le *FEÉ* (incluant une contribution fixe de 1,50).
- Scénario 2 :** Cas où *Gaz Métro* ne présente aucun *gain de productivité* ni *dépassement* au dossier tarifaire et réalise un *trop-perçu*. Au dossier tarifaire, 1,50 est versé au *FEÉ*. Dans ce cas, le *trop-perçu* de 10,00 est partagé 75 % clients et 25 % *Gaz Métro*. De la part des clients de 7,50, 5,91 (1,13 clients *GD* et 4,78 clients *PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante. Enfin, 1,59 est versé au *FEÉ*.
- Scénario 3 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *dépassement* au dossier tarifaire et ne réalise aucun *trop-perçu* ni *manque à gagner*. Dans ce cas, 1,50 est versé au *FEÉ*, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *Gaz Métro* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée.
- Scénario 4 :** Cas où *Gaz Métro* ne présente aucun *gain de productivité* ni *dépassement* au dossier tarifaire et réalise un *manque à gagner*. Dans ce cas, au dossier tarifaire, 1,50 est versé au *FEÉ* et le *manque à gagner* est partagé à 50 % clients et 50 % *Gaz Métro*. La part des clients de 5,00 est portée à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. *Gaz Métro* a alors une dette de 5,00 à être compensée par des gains futurs. Advenant non-compensation de cette dette à la fin du mécanisme, cette dernière est annulée.
- Scénario 5 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *gain de productivité* au dossier tarifaire et réalise un *trop-perçu*. Ce scénario combine les scénarios 1 et 2.
- Scénario 6 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *dépassement* au dossier tarifaire et réalise un *manque à gagner*. Ce scénario combine les scénarios 3 et 4.
- Scénario 7 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *gain de productivité* au dossier tarifaire et réalise partiellement son taux de rendement autorisé (avec bonification). Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *Gaz Métro*. De la part des clients de 5,00, 2,44 (0,75 clients *GD* et 1,69 clients *PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 2,56 sert à alimenter le *FEÉ* (incluant une contribution fixe de 1,5). *Gaz Métro* ne réalise qu'une bonification de 2,00 sur un potentiel de 5,00 autorisé au dossier tarifaire.

- Scénario 8 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *gain de productivité* au dossier tarifaire et réalise un *manque à gagner*. Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *Gaz Métro*. De la part des clients de 5,00, 2,44 (0,75 *clients GD* et 1,69 *clients PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 2,56 sert à alimenter le *FEÉ* (incluant une contribution fixe de 1,50). *Gaz Métro* ne réalise aucune bonification sur un potentiel de 5,00 autorisé au dossier tarifaire. Le *manque à gagner* de 5,00 est partagé à 50 % clients et 50 % *Gaz Métro*. La part des clients de 2,50 est portée à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. *Gaz Métro* a alors une dette de 2,50 à être compensée par des gains futurs. Advenant non-compensation de cette dette à la fin du mécanisme, cette dernière est annulée.
- Scénario 9 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *dépassement* au dossier tarifaire et réalise un *trop-perçu* équivalent au *dépassement*. Dans ce cas, 1,50 est versé au *FEÉ*, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *Gaz Métro* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée. Au rapport annuel, le *trop-perçu* de 10,00 sert entièrement à compenser la dette contractée au dossier tarifaire. Le 10,00 est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante.
- Scénario 10 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *dépassement* au dossier tarifaire et réalise un *trop-perçu* plus grand que le *dépassement*. Dans ce cas, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *Gaz Métro* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée. Au rapport annuel, le *trop-perçu* de 20,00 sert, dans un premier temps, à compenser la dette contractée au dossier tarifaire (1,50 *clients GD* et 8,50 *clients PMD*). Le solde de 10,00 est quant à lui partagé 75 % clients et 25 % *Gaz Métro*. De la part des clients de 7,50, 4,41 (1,13 *clients GD* et 3,28 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. Enfin, 3,09 est versé au *FEÉ* (incluant une contribution fixe de 1,50).
- Scénario 11 :** Cas où *Gaz Métro* présente un *gain de productivité* qui sert partiellement à compenser une dette accumulée au dossier tarifaire et réalise un *trop-perçu*. Dans ce cas, les *gains de productivité* de 4,00 servent d'abord à réduire la dette que *Gaz Métro* avait contractée pour des *dépassements* antérieurs. Le 4,00, intégré dans les tarifs de l'année, bénéficie donc en entier aux clients sans partage avec le fonds parce que les *dépassements* sont absorbés à 100 % par les clients. La contribution fixe de 1,50 est quand même versée au *FEÉ*. Au dossier tarifaire, il reste donc une dette de 1,00. Le *trop-perçu* de 5,00 sert ensuite d'abord à éponger la dette de 1,00 (donc remis entièrement aux clients) et le 4,00 résiduel est partagé 75 % clients et 25 % *Gaz Métro*. De la part des clients de 4,00, 3,40 (0,60 *clients GD* et 2,80 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante. Enfin, 0,60 est versé au *FEÉ*.

Note : Les scénarios présument d'un poids relatif de 15 % des *clients GD* dans les revenus de transport, équilibrage et distribution. Ce pourcentage variera selon les résultats réels. Les scénarios sont indépendants les uns des autres.

ANNEXE 2

Simulation de la remise des gains de productivité

No de ligne			2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	
			(Colonne 1)	(Colonne 2)	(Colonne 3)	(Colonne 4)	(Colonne 5)	(Colonne 6)	(Colonne 7)	
1	Année tarifaire									
2										
3										
			(en 000 \$)							
4	Gains de productivité	Source : dossiers tarifaires	13 729	423	7 716	26 518	35 681	7 368	16 833	
5										
6	Gains de productivité additionnels	(Li.4, Col.t) - (Li.4, Col.t-1)+(Li.6, Col.t-5)	13 729	-13 306	7 293	18 802	9 163	-14 584	-3 841	
7										
8	Répartition dans les tarifs									
9	Pourcentage Clients PMD	Source : dossiers tarifaires	74,26%	74,52%	85,65%	85,97%	86,03%	84,96%	85,64%	
10										
11	Total		6 521	201	3 665	12 596	17 841	3 684	8 417	
12	Clients PMD	(Li.11 * Li.9) * 60% ou 70%	2 906	90	1 883	6 497	10 744	2 191	5 046	
13	Clients GD	Li.11 * (1 - Li.9)	1 679	51	526	1 767	2 492	554	1 209	
14	FEÉ	(Li.11 * Li.9) * 40% ou 30%	1 937	60	1 256	4 332	4 604	939	2 162	
15										
16	Impact annuel dans les tarifs (baisses de tarifs)									
17	Clients PMD	(Li.12, Col.t) - (Li.12, Col.t-1)	2 906	-2 816	1 794	4 614	4 246	-8 553	2 855	
18	Clients GD	(Li.13, Col.t) - (Li.13, Col.t-1)	1 679	-1 627	475	1 241	725	-1 938	655	
19										
20										
21	Année tarifaire									
22										
			(en 000 \$)							
			(Colonne 8)	(Colonne 9)	(Colonne 10)	(Colonne 11)	(Colonne 12)			
24	Gains de productivité additionnels à réintégrer dans les tarifs	(Li.4, Col.t) - (Li.4, Col.t-1)+(Li.6, Col.t-5)			7 293	18 802	9 163	-14 584	-3 841	
25										
26										
27	Gains de productivité antérieurs à réintégrer dans les tarifs (lissés)	(Lissage de la remise des gains de productivité, Li.22, Col.t)			4 152	7 106	8 298	4 741	3 333	
28										
29										
30	Répartition dans les tarifs (lissés)									
31	Pourcentage Clients PMD	Projection			85,00%	85,00%	85,00%	85,00%	85,00%	
32										
33	Clients PMD	(Li.24, Col.t) * (Li.31, Col.t)			3 529	6 040	7 054	4 030	2 833	
34	Clients GD	(Li.24, Col.t) * (1-(Li.31, Col.t))			623	1 066	1 245	711	500	
35										
36	Ajustement tarifaire net dû à la réintégration (baisses de tarifs) (lissés)									
37	Clients PMD	(Li.33, Col.t) - (Li.17, Col.t)			1 735	1 426	2 807	12 583	-21	
38	Clients GD	(Li.34, Col.t) - (Li.18, Col.t)			148	-175	520	2 649	-155	
39										
40										
41	Hypothèses pour les années tarifaires 2008 et suivantes :									
42	Gains de productivité (000 \$) : 16 000									
43	Pourcentage de clients PMD : 85,00 %									

Simulation de la remise des gains de productivité

No de ligne		2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1	Gains réalisés en											
2	(en 000 \$)	13 729	423	7 716	26 518	35 681	7 368	16 833	16 000	16 000	16 000	16 000
3												
4	Gains à réintégrer en											
5	(en 000 \$)	-13 729	13 306	-7 293	-18 802	-9 163	14 584	3 841	-6 460	-18 802	-9 163	14 584
6												
7												
8		Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne				
9		2001-2005	2002-2006	2003-2007	2004-2008	2005-2009	2006-2010	2007-2011				
		(en 000 \$)										
10		-7 136	-1 474	-3 367	-3 200	-3 200	-3 200	-3 200				
11												
12	Moyenne à réintégrer			-3 367	-3 200	-3 200	-3 200	-3 200				
13												
14	Amortissement 2008			-785	-785	-785	-785	-785				
15	Amortissement 2009				-3120	-3120	-3120	-3120				
16	Amortissement 2010					-1193	-1193	-1193				
17	Amortissement 2011						3557	3557				
18	Amortissement 2012							1408				
19	Amortissement 2013											
20	Amortissement total			-785	-3906	-5098	-1541	-133				
21												
22	Moyenne à réintégrer, plus amortissement			-4 152	-7 106	-8 298	-4 741	-3 333				

ANNEXE 3

Scénarios de calcul de l'exogène traitant de l'efficacité énergétique

No de ligne		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
1	Pourcentage de variation du volume total	-10,00%	-5,00%	-1,00%	-0,50%	0,00%	0,50%	1,00%	5,00%	10,00%	
2											
3	Variation de volume imputée à Gaz Métro	-0,86%	-0,86%	-0,86%	-0,86%	-0,86%	-0,86%	-0,86%	-0,86%	-0,86%	
4											
5	Variation de volume résiduelle	-9,14%	-4,14%	-0,14%	0,36%	0,86%	1,36%	1,86%	5,86%	10,86%	
6											
7	Responsabilité de Gaz Métro (10 % de la ligne 5)	-0,91%	-0,41%	-0,01%	0,04%	0,09%	0,14%	0,19%	0,59%	1,09%	
8											
9	Exogène*	8,23%	3,73%	0,13%	-0,32%	-0,77%	-1,22%	-1,67%	-5,27%	-9,77%	
10											
11	* En pratique, l'exogène devra être converti en revenus (\$) perdus ou gagnés calculés selon les paliers tarifaires.										

ANNEXE 4

Code d'éthique des membres du comité de gestion du Fonds en efficacité énergétique (FEE) de la Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Article 1 – Objet et application

Le présent code d'éthique a pour objet de préciser les normes d'éthique et de discipline applicables aux membres du comité de gestion du Fonds en efficacité énergétique (FEE) de SCGM et de préciser les mesures qui leur sont applicables en vue de préserver et de renforcer la confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des membres du comité de gestion ainsi que de maintenir un haut niveau de qualité des services qui leur sont rendus. En cas de doute, un membre du comité de gestion doit agir selon l'esprit des normes d'éthique et de discipline qui lui sont applicables.

Article 2 – Impartialité

Le membre du comité de gestion doit chercher l'impartialité de ses prises de positions et décisions en fonction de la mission du FEE. Il ne peut agir en fonction de l'intérêt que peut avoir l'intervenant qui l'a désigné comme membre du comité de gestion, le cas échéant, et doit toujours garder à l'esprit que le FEE est alimenté à même les contributions des clients de SCGM. Le membre du comité de gestion doit, dans ses prises de décision, se comporter avec prudence et diligence étant entendu qu'il gère des sommes confiées par les clients de SCGM.

Article 3 – Professionnalisme

Le membre du comité de gestion doit agir avec professionnalisme et prendre connaissance des dossiers pour que ses décisions soient des plus éclairées. Dans l'exercice de ces fonctions, le membre du comité de gestion doit apporter le soutien approprié aux autres membres du comité de gestion, dans le respect mutuel des compétences particulières de chacun.

Article 4 – Collégialité

Le membre du comité de gestion doit assister et participer activement aux réunions du comité de gestion. Il doit rechercher la cohérence des décisions prises par le comité de gestion. À cet effet, il doit se conformer à toutes les règles de fonctionnement autorisées par la Régie de l'énergie et celles adoptées ou acceptées par le comité de gestion.

Article 5 – Représentation

Le membre du comité de gestion doit se comporter avec loyauté et dignité, faire preuve de réserve et obtenir au préalable l'approbation du président du comité de gestion pour représenter officiellement le FEE.

Article 6 – Confidentialité

Le membre du comité de gestion ne doit pas utiliser à son profit ou celui d'un tiers l'information privilégiée obtenue dans le cadre de son mandat. À cet effet, il doit signer, lors de son entrée en fonction, une entente de confidentialité adoptée ou acceptée par le comité de gestion.

Article 7 – Conflit d'intérêt

Le membre du comité de gestion doit éviter de se placer dans toute situation de conflit d'intérêts. S'il croit se trouver dans une telle situation, il doit en informer le comité de gestion le plus rapidement possible et s'abstenir de voter sur toute question apparentée à ce conflit d'intérêt.

Article 8 – Avantages

Le membre du comité de gestion doit s'abstenir de recevoir, toute rémunération, avantage, ristourne ou commission relatifs à l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait été expressément autorisé par la Régie de l'énergie, ou si son autorisation n'est pas nécessaire, expressément autorisée par le comité de gestion. De même, il ne doit verser, offrir de verser ou s'engager à verser une telle rémunération, un tel avantage, une telle ristourne ou commission à un tiers avec qui il entretient des rapports directs importants.

Le membre du comité de gestion ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur. De même, il ne peut confondre les biens du FEÉ avec les siens. Il ne peut non plus utiliser au profit d'un tiers les biens du FEÉ ou une information dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 9 – Cessation des fonctions

Le membre du comité de gestion, lorsqu'il cessera d'exercer ses fonctions au sein du FEÉ, doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus que lui ont procuré ses fonctions antérieures.

Le membre du comité de gestion, lorsqu'il cessera d'exercer ses fonctions au sein du FEÉ, ne doit pas communiquer une information confidentielle sauf lorsque permis par l'entente de confidentialité qu'il a signé. Il ne peut non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le FEÉ ou à un tiers avec lequel il entretenait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

Article 10 – Dénonciation

Le membre du comité de gestion doit informer le comité de gestion, s'il constate qu'un ancien membre du comité de gestion contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une opération particulière, à l'article 9 du présent Code ou qu'un ancien employé ou contractuel de SCGM affecté au FEÉ contrevient à une même obligation à laquelle son contrat le liait.